



OFFRE PUBLIQUE D'ÉCHANGE SIMPLIFIÉE

VISANT

LES OBLIGATIONS A OPTION DE CONVERSION ET/OU D'ECHANGE EN ACTIONS
NOUVELLES OU EXISTANTES INFOGRAMES ENTERTAINMENT 1999/2004
(LES « OCEANE 1999/2004 »)

ET

LES OBLIGATIONS A OPTION DE CONVERSION ET/OU D'ECHANGE EN ACTIONS
NOUVELLES OU EXISTANTES INFOGRAMES ENTERTAINMENT 2000/2005
(LES « OCEANE 2000/2005 »)

INITIÉE PAR

INFOGRAMES
Entertainment

PRÉSENTÉE PAR



TERMES DE L'ECHANGE

Pour 1 OCEANE 1999/2004

- 30 euros en numéraire
- 5,25 actions Infogrames Entertainment à émettre
- 5,25 obligations à option de conversion et/ou d'échange en actions nouvelles ou existantes Infogrames Entertainment assorties chacune de 1 BSA Infogrames Entertainment à émettre

Pour 1 OCEANE 2000/2005

- 1,05 action Infogrames Entertainment à émettre
- 5 obligations à option de conversion et/ou d'échange en actions nouvelles ou existantes Infogrames Entertainment assorties chacune de 1 BSA Infogrames Entertainment à émettre

DURÉE DE L'OFFRE : du 11 novembre 2003 au 1^{er} décembre 2003 inclus



VOIE DE LA COMMISSION
DES OPÉRATIONS DE BOURSE

En application des articles L. 412-1 et L. 621-8 du Code monétaire et financier, la Commission des opérations de bourse a apposé le visa n° 03-971 en date du 6 novembre 2003 sur la présente note d'information, conformément aux dispositions de son Règlement n° 2002-04. Cette note a été établie par Infogrames Entertainment et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa n'implique ni approbation de la parité ou de l'opportunité de l'opération ni authentification des éléments comptables et financiers présentés. Il a été attribué après examen de la pertinence et de la cohérence de l'information donnée dans la perspective de l'offre faite aux porteurs d'OCEANE 1999/2004 et d'OCEANE 2000/2005.

La Commission des opérations de bourse attire l'attention du public sur :

- la seconde observation formulée par les commissaires aux comptes dans leur rapport sur les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 mars 2003 (durée de 9 mois), qui renvoie au dernier paragraphe de la note 1.B de l'annexe, reproduit ci-après : « Le groupe a établi des comptes consolidés sur la base de l'hypothèse que le processus de restructuration de la structure financière du groupe (note 15) aboutirait favorablement. »
- le fait que l'adoption par l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires d'Infogrames Entertainment convoquée le 12 décembre 2003 sur première convocation et le 18 décembre 2003 sur seconde convocation, des résolutions nécessaires à l'émission des actions nouvelles et des OCBSA à émettre en rémunération des OCEANE 1999/2004 et des OCEANE 2000/2005 apportées à l'offre, constitue une condition de l'offre.

La présente note d'information incorpore par référence le rapport annuel sous forme de document de référence d'Infogrames Entertainment, déposé auprès de la Commission des opérations de bourse le 1^{er} septembre 2003 sous le numéro D.03-1177.

Des exemplaires de la présente note d'information et du rapport annuel sous forme de document de référence sont disponibles sans frais auprès du siège d'Infogrames Entertainment, 1, Place Verrazzano – 69252 Lyon Cedex 09, auprès du siège de l'établissement présentateur, UBS Securities France S.A., 65, rue de Courcelles, 75008 Paris, sur le site Internet d'Infogrames Entertainment (www.atari.com), ainsi que sur le site Internet de la Commission des opérations de bourse (www.cob.fr).

COMPLÉMENT D'INFORMATION AU DOCUMENT DE RÉFÉRENCE DÉPOSÉ LE 1^{ER} SEPTEMBRE 2003 SOUS LE NUMÉRO D.03-1177

1.1 COMPLÉMENT AUX FACTEURS DE RISQUE

1.1.1 Auto-détention d'actions et exposition au risque de fluctuations du cours de l'action

1.1.1.1 Auto-détention d'actions

Le groupe détient des actions en auto-détention. Ces actions auto-détenues ne proviennent pas de rachats effectués en vertu d'un programme de rachat mais résultent principalement de la fusion-absorption d'Interactive Partners par la Société en date du 17 décembre 2001, ainsi que de la réduction de prix conclue avec Hasbro ayant entraîné la restitution d'actions par Hasbro au profit de Infogrames Entertainment (Cf. Note 2.C de l'annexe aux comptes consolidés).

L'évolution du nombre d'actions auto-détenues sur l'exercice est résumée ci-dessous.

	30/06/2002	Augmentation	Diminution ⁽¹⁾	31/03/2003
Régularisation de cours	257 526	408 081	-665 607	0
Fusion Interactive Partners	4 967 996		-3 293 197	1 674 799
Attribution gratuite (1/20)	268 400			268 400
Transaction Hasbro	1 769 083			1 769 083
Autres	135 474			135 474
Total	7 398 479	408 081	-3 958 804	3 847 756

(1) Dont cessions affectées à la régularisation du cours (1 423 682), au refinancement (2 187 483) et autres (347 639).

Il est rappelé que les plans d'options mis en place par la Société sont des plans de souscription d'actions nouvelles et non des plans d'options portant sur l'acquisition d'actions existantes. Dès lors, les actions auto-détenues ne sont pas affectées à la couverture de plans d'options d'achat d'actions.

Aucune action n'a été acquise au titre d'un programme de rachat après le 17 juin 2003. Il convient de signaler que le programme de rachat dont les caractéristiques sont données en page 66 du Document de Référence déposé le 1^{er} septembre 2003 ne trouve pas à s'appliquer car il n'a pas été visé par la Commission des opérations de bourse.

La Société a indiqué dans le document E relatif à l'opération de fusion-absorption d'Interactive Partners (N° d'enregistrement : E.01-465 du 21 novembre 2001) que les actions auto-détenues seraient utilisées principalement selon l'une ou l'autre des modalités suivantes :

- « conservation par la Société et, le cas échéant, cession ou transfert, par quelque moyen que ce soit, et notamment en procédant à des échanges de titres, en particulier dans le cadre d'opérations de croissance externe;
- attribution, lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon, ou de toute autre manière, à des actions existantes de la Société ;
- attribution aux salariés et aux dirigeants, au titre de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise, du régime des options d'achats d'actions ou par le biais d'un plan d'épargne entreprise, ou toute autre modalité prévue par la législation en vigueur ;
- régularisation du cours de bourse de la Société par intervention systématique sur le marché du titre en contre tendance ;
- achat ou la vente des actions en fonction des situations de marché ;
- annulation en tout ou partie des actions sous réserve, dans ce dernier cas, du vote par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires. »

Ces actions sont comptabilisées en déduction des capitaux propres consolidés. Cette comptabilisation en déduction des capitaux propres est conforme à la recommandation de la COB (Bulletin Mensuel de février 1999), préconisant le classement des actions rachetées en déduction des capitaux propres consolidés dès lors que l'affectation de ces actions aux différents objectifs n'est pas assortie d'une quantification explicite. Ainsi, au 31 mars 2003, le groupe détenait 3.847.756 actions propres, enregistrées en déduction du poste « Réserves consolidées » dans le bilan consolidé pour un montant total de 57,7 millions d'euros (soit un prix unitaire de € 15,0).

1.1.1.2 Exposition au risque de fluctuations du cours de l'action

La cession éventuelle des actions détenues en auto-contrôle n'a pas d'incidence sur le résultat consolidé dans la mesure où, en cas de cession ultérieure des actions auto-détenues, le prix de cession (y compris la plus ou moins-value) et l'impôt éventuel correspondant sont inscrits directement dans les réserves consolidées. Ce qui revient à dire que l'évolution du cours de l'action Infogrames Entertainment fait peser un risque (inhérent) sur le montant des capitaux propres consolidés. Parallèlement, un risque pèse sur le niveau de la trésorerie. Ainsi, toute cession augmente à due proportion les capitaux propres du groupe et la trésorerie. En cas de fluctuation des cours, le produit de cession de ces actions d'auto-contrôle varie à due concurrence. Donc, en cas de baisse des cours, le groupe est exposé car le produit de cession des actions diminue.

Sur la base du cours moyen de bourse du mois de mars 2003 pondéré par les volumes (€2,45 par action), la valeur boursière de ces 3.847.756 actions auto-détenues était de 9,4 millions d'euros ; sur la base du cours moyen de bourse du mois de juin 2003 pondéré par les volumes (€5,03 par action), la valeur boursière de ces 3.847.756 actions était de 19,4 millions d'euros. En l'absence de cession effective des actions, ces fluctuations de cours n'ont pas d'incidence sur les comptes consolidés. Ces niveaux de valorisation récents sont à comparer au prix de revient des actions mentionné ci-dessus, à savoir 57,7 millions d'euros (soit un prix unitaire de € 15,0).

1.1.2 Politique d'assurance

Le montant global des primes d'assurance s'est élevé, au cours de l'exercice clos au 31 mars 2003, à € 2,5 millions dont € 2,1 millions au titre des entités américaines seules.

1.1.3 Endettement

Le tableau ci-dessous résume les clauses d'exigibilité anticipée / ratios financiers dont sont assorties les différentes dettes consolidées du groupe au 31 mars 2003, dettes dont le détail figure en note 15 de l'annexe aux comptes consolidés à cette même date.

Nature de la dette	Montant 31/03/2003 (M€)	Clauses d'exigibilité anticipée / Ratios financiers
Obligation convertible 2000-2005	221,0	Les obligations convertibles ne sont assorties d'aucune clause d'exigibilité fondée sur des ratios financiers. La principale clause est une clause <i>pari passu</i> avec les autres emprunts obligataires quant à l'octroi de sûretés.
Obligation convertible 1999-2004	124,3	
Emprunts et dettes financières divers	126,1	<p><u>Au niveau de Infogrames Entertainment S.A. : € 100,8 millions</u></p> <p>Ces prêts sont assortis d'une clause de défaut croisé, entre prêts, prévoyant l'exigibilité anticipée en cas de non-respect d'une des échéances. Ainsi, le non-respect d'une échéance donnée pour un des prêts bancaires entraîne l'exigibilité de la totalité de ce prêt mais aussi des autres prêts bancaires. A ce jour, la Société a respecté toutes ses échéances. Les prêts ne sont pas assortis de clauses d'exigibilité anticipée fondées sur des ratios financiers.</p> <p>Les engagements de crédit-bail (et autres assimilés) sont d'un montant de € 7,4 millions et ne sont pas assortis de clause d'exigibilité fondée sur des ratios financiers.</p> <p><u>Au niveau des filiales européennes : € 1,4 million</u>, principalement sur l'Australie (ligne court terme contre-garantie par la société-mère). Les financements adossés à des portefeuilles clients ont été progressivement mis en place depuis cette date (cf. ci-dessous).</p> <p><u>Au niveau de la filiale américaine Atari, Inc. : € 9,8 millions (\$ 10,7 millions)</u></p> <p>Le contrat <i>General Electric</i> conclu par Atari, Inc. contient certaines clauses d'exigibilité anticipée fondée sur des ratios financiers relatifs à Atari, Inc et aux autres sociétés américaines du groupe emprunteuses au titre de ce crédit. Ces ratios financiers sont calculés sur une base consolidée pour ces entités.</p> <p>Au 31 mars 2003, le montant utilisé était de € 9,8 millions (\$ 10,7 millions), auxquels s'ajoutaient € 2,1 millions (\$ 2,3 millions) d'engagements par signature inscrits en hors-bilan, soit un tirage total de € 11,9 millions (\$ 13,0 millions), pour une ligne d'un montant maximum de \$ 50 millions. Les covenants financiers étaient respectés. Les « covenants » financiers sont : (i) niveau maximum d'investissement ; (ii) EBITDA minimum ; (iii) ratio minimum « EBITDA – Investissements » / « Intérêts + remboursements en principal » ; (iv) taux de rotation des comptes-clients ; (v) maintien d'un niveau minimal de comptes clients assurant une capacité minimale de tirage de \$ 5 millions sur la ligne de crédit, pendant toute la durée de ce crédit.</p> <p>Ces covenants financiers sont plus amplement décrits ci-dessous.</p> <p><u>Le solde de € 6,7 millions</u> couvre principalement les intérêts courus sur les obligations convertibles et autres prêts.</p>
Découverts bancaires	16,1	
Total	487,5	
Moins : part à moins d'un an	(80,5)	
Total dettes à long terme	407,0	

S'agissant des prêts moyen terme, les garanties consenties sont mentionnées en note 22, sous-paragraphes (6) et (7), de l'annexe aux comptes consolidés, ainsi que dans la partie juridique du Document de Référence (cf. Partie juridique, « Nantissements, garanties et sûretés » - Page 132).

S'agissant des lignes de crédit court terme de type Dailly (ou équivalent dans les pays étrangers, comme la ligne de crédit de \$50 millions conclue avec General Electric), les covenants reflètent les modalités de fonctionnement de ces lignes, à savoir la couverture du crédit consenti par la cession ou la mise en garantie d'un portefeuille de créances clients, et l'affectation des fonds encaissés au titre de ces créances clients au remboursement de la ligne, la société conservant le droit à ré-utilisation de la ligne sous réserve de procéder à de nouvelles cessions / mises en garantie. En conséquence, les covenants ont principalement trait aux modalités de fonctionnement du compte (utilisation des comptes spécifiques d'encassement ouverts pour les besoins de la ligne ; maintien de la contre-garantie de la maison-mère ; cessation de paiements de la filiale ; non-communication à la banque d'informations financières...).

S'agissant de la ligne General Electric, celle-ci contient certains ratios liés à la situation financière de la filiale Atari, Inc. Le non-respect de ces ratios a principalement pour effet d'interdire la réutilisation de la ligne (les montants tirés étant naturellement couverts par l'encassement des échéances). Cette ligne reste aujourd'hui disponible en totalité, sous réserve de mobilisation du portefeuille-clients correspondant. Mise en place en novembre 2002, elle a une durée de 30 mois.

Les covenants du contrat General Electric sont calculés sur la base des principes comptables américains (« US Gaap »). Ils sont établis sur une base consolidée comprenant Atari, Inc et les autres sociétés américaines du groupe emprunteuses au titre de ce crédit. Ils peuvent être ajustés au cas par cas en accord avec General Electric.

Covenant (i) relatif au niveau maximum d'investissement

Les investissements sont définis comme toute dépense, payée comptant ou à terme, relatif à tout élément d'actif, en ce y compris les améliorations ou remplacements, qui a une durée de vie supérieure à une année et dont l'inscription à l'actif du bilan est requise en application des US GAAP.

Ces niveaux maximum d'investissement sont les suivants :

Trimestre fiscal clos le 31 mars 2003	\$12.000.000
Trimestre fiscal clos le 30 juin 2003	\$12.000.000
Trimestre fiscal clos le 30 septembre 2003	\$12.000.000
Trimestre fiscal clos le 31 décembre 2003	\$12.000.000
Pour les trimestres au-delà	\$15.000.000

Covenant (ii) relatif au niveau d'EBITDA minimum

L'EBITDA est calculé en application des US GAAP. Cette notion fait l'objet d'une définition contractuelle ; elle recouvre principalement le résultat net de la période avant impôt, frais financiers, produits et charges exceptionnels, et compte non tenu de l'ensemble des produits et charges calculés (ex : dotations et reprises de provisions et amortissements, réévaluations). Les montants minimum sont, pour les 12 mois à la fin de chaque trimestre :

Trimestre fiscal clos le 31 décembre 2002	\$(7.000.000)
Trimestre fiscal clos le 31 mars 2003	\$20.000.000
Trimestre fiscal clos le 30 juin 2003	\$20.000.000
Trimestre fiscal clos le 30 septembre 2003	\$(500.000)
Trimestre fiscal clos le 31 décembre 2003 et au-delà	\$20.000.000

Covenant (iii) relatif au ratio minimum « EBITDA – Investissements » / « Intérêts + remboursements en principal »
Ce ratio doit être supérieur à 1,5 à la fin de chaque trimestre, à compter du trimestre clos le 31 mars 2003. Ce ratio n'est pas applicable en septembre 2003.

Covenant (iv) relatif au taux de rotation des comptes-clients

Les comptes-clients ne doivent pas représenter plus de 55 jours de ventes à la fin de chaque mois, et ce à compter du mois de novembre 2002 (ce ratio est porté à 60 jours à la fin des mois d'avril 2003, mai 2003, juin 2003 et juillet 2003).

1.2 DONNÉES PRO FORMA

La mention « non audité » utilisée dans le Document de Référence ne signifie pas que les commissaires aux comptes n'ont effectué aucune diligence sur les données pro forma. Les commissaires aux comptes ont effectué sur ces données pro forma les diligences spécifiques prévues par la norme de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes.

1.3 BILAN CONSOLIDÉ AU 31 MARS 2003

1.3.1 Evolution de la dette

L'accroissement de la dette financière pour € 31,3 M correspond, pour l'essentiel, à une augmentation des emprunts moyen terme contractés par Infogrames Entertainment auprès des banques (€ 12,0 M), du tirage de la ligne de crédit GECC (€ 10,5 M) et d'une opération de lease-back sur l'immeuble de Boston (€ 8,3 M). La variation de périmètre mentionnée (€ 8,7 M) correspond au règlement de la dette contractée lors de l'acquisition de Shiny Entertainment, Inc auprès des vendeurs.

1.3.2 Immobilisations incorporelles et corporelles, autres créances et autres provisions

Au 31 mars 2003, les autres immobilisations corporelles s'élèvent à € 17,1 M (€ 6,3 M en valeur nette) et comprennent les installations générales, le mobilier de bureaux, les véhicules ; les autres créances (€ 5,6 M) comprennent principalement des créances liées à des cessions d'immobilisations pour € 2,7 M (vente de l'immeuble de Sheffield) et € 1,2 million correspondant à des charges à étaler sur l'opération de lease-back réalisée sur l'immeuble de Boston.

1.4 RÉSULTAT CONSOLIDÉ AU 31 MARS 2003

1.4.1 Résultat exceptionnel / Autres produits et charges non récurrents

Les autres produits et charges non récurrents (solde net de € 4,4 M) sont constitués principalement par un litige avec un distributeur européen pour € 1,6 M et des charges liées à l'arrêt d'un projet interne pour € 3,0 M.

La dépréciation d'actif de € 14,8 M est liée aux opérations lourdes de restructuration menées au cours de l'année, et en particulier à la fermeture des studios. Elle concerne principalement des jeux en cours de développement, qui ont été arrêtés du fait de la fermeture des studios et du départ des producteurs.

1.4.2 Impôts différés

L'amortissement des primes de remboursement génère un calcul d'imposition différée car la charge n'est fiscalement déductible qu'au moment du paiement effectif (différence temporaire). Le fait générateur du calcul d'impôt différé est donc l'amortissement. Au 30 juin 2002, les primes de remboursement ne faisaient pas l'objet d'amortissement dans la mesure où des instruments de couverture étaient en place (voir note 15 et note 24 de l'annexe aux comptes consolidés).

Les autres différences temporaires mentionnées (€ 14,6 M) correspondent à la somme des différences temporaires locales des filiales et des différences temporaires des écritures de consolidation qui, individuellement, ne représentent pas de montants significatifs.

1.4.3 Preuve d'impôt

Le tableau ci-dessous présente un complément d'information à la note 21 de l'annexe aux comptes consolidés du Groupe au 31 mars 2003, note relative à la réconciliation au 31 mars 2003 de la charge d'impôt théorique du Groupe calculée au taux normal d'impôt applicable en France (34,33% au 31 mars 2003) et la charge d'impôt théorique effective.

(En million d'euros)	31 mars 2003 (9 mois)
Charges/ (produits) d'impôts théoriques au taux courant	(18,9)
Pertes non reconnues (sous-groupe France)	26,4
Pertes non reconnues des filiales étrangères	9,9
Dépréciation d'impôts différés actifs sur pertes reportables reconnues antérieurement	26,1
Différence permanente liée à l'amortissement des écarts d'acquisition	5,8
Incidence des autres différences permanentes	(6,9)
Effet du différentiel de taux courant des pays étrangers	(0,1)
Autres	(0,9)
Charges/ (produits) d'impôts réels	41,4

PRESENTATION DE L'OFFRE PUBLIQUE D'ECHANGE

2.1 MOTIFS DE L'OPÉRATION ET INTENTIONS DE L'INITIATEUR

En application des dispositions de l'article 5-1-4 du Règlement général du Conseil des marchés financiers, UBS Securities France S.A. (l'« Etablissement Présentateur »), agissant pour le compte d'Infogrames Entertainment, société anonyme de droit français au capital de 68.123.283,70 euros, divisé en 111.714.862 actions, entièrement libérées, inscrites au Premier marché d'Euronext Paris S.A., et dont le siège social est situé 1, place Verrazzano, 69252 Lyon Cedex 09 (l'« Initiateur » ou « Infogrames Entertainment »), s'est engagée irrévocablement auprès du Conseil des marchés financiers (et son successeur) à offrir en échange aux porteurs d'OCEANE 1999/2004 et/ou d'OCEANE 2000/2005 (les « Porteurs d'OCEANE ») une combinaison d'actions nouvelles (les « Actions Nouvelles »), d'obligations à option de conversion et/ou d'échange en actions nouvelles ou existantes (les « OCEANE 2003/2009 ») assorties de bons de souscription d'actions (les « BSA », et, ensemble avec les OCEANE 2003/2009, les « OCABSA »), et, s'agissant des OCEANE 1999/2004 uniquement, de numéraire, dans les conditions indiquées ci-après (l'« Offre »).

Il est précisé que l'Offre suit la procédure simplifiée régie par les articles 5-3-1 et suivants du Règlement général du Conseil des marchés financiers.

2.1.1 Motifs et intentions de l'Initiateur

L'Offre s'inscrit dans le cadre de la restructuration de la dette financière du groupe Infogrames Entertainment. En août-septembre 2003, Infogrames Entertainment a procédé à une offre au public d'actions ordinaires de sa filiale Atari, Inc., cotée sur le NASDAQ. Le produit de cette opération est de 131 millions de dollars US (option de surallocation comprise) pour le groupe. En proposant un paiement anticipé des OCEANE 1999/2004 et des OCEANE 2000/2005, la présente Offre a pour objectif d'accélérer la restructuration financière du groupe. Elle se traduit par une réduction de la dette nette, un allongement de la maturité moyenne de la dette ainsi que par un renforcement des fonds propres immédiat, par voie d'émission d'actions nouvelles et dans le futur, tant par la conversion éventuelle en capital des OCEANE 2003/2009 que par l'exercice potentiel des BSA. Avec cette nouvelle étape, le Groupe démontre sa détermination à rétablir ses équilibres financiers, ce qui reste une de ses priorités.

2.1.2 Accords relatifs à l'Offre

Aux termes de promesses d'apport, certains Porteurs d'OCEANE se sont engagés à apporter 404.228 OCEANE 1999/2004 et 1.517.420 OCEANE 2000/2005 à l'Offre, représentant respectivement 30,6 % des OCEANE 1999/2004 et 32,1 % des OCEANE 2000/2005 susceptibles d'être apportées à l'Offre. (Voir le paragraphe « 2.2.3. Nombre de titres susceptibles d'être apportés à l'Offre »).

A la connaissance d'Infogrames Entertainment, il n'existe aucun autre accord relatif à l'Offre.

2.1.3 Coût de l'Offre

Le montant global de tous frais, coûts et dépenses externes générés dans le cadre de l'Offre par Infogrames Entertainment, y compris les honoraires et frais de ses conseillers financiers, conseils juridiques, commissaires aux comptes, experts et autres consultants, est estimé à 5 millions d'euros (HT) en cas de succès à 100% de l'Offre. Il sera pris en charge par Infogrames Entertainment.

2.2 CARACTÉRISTIQUES DE L'OFFRE

2.2.1 Titres visés par l'Offre

(i) OCEANE 1999/2004 (Code Isin FR0000180796)

Infogrames Entertainment a procédé le 28 juin 1999 à l'émission d'un emprunt obligataire représenté par 2.500.000 OCEANE de nominal 86 euros chacune, soit un montant total d'environ 215 millions d'euros. La date de remboursement a été fixée au 1er juillet 2004. Il porte intérêt annuel au taux de 1%. A la suite de la division de la valeur nominale des actions Infogrames Entertainment en date du 16 décembre 1999 et de la distribution d'une action gratuite pour 20 actions le 15 janvier 2002, chaque OCEANE 1999/2004 est à présent convertible en 5,25 actions de Infogrames Entertainment. A la date de la présente note d'information, il reste en circulation 1.323.005 OCEANE 1999/2004 (déduction faite des OCEANE 1999/2004 détenues par I-DRS S.A., une filiale détenue à 100% par Infogrames Entertainment (« I-DRS »)) pouvant donner lieu à la création de 6.945.776 actions. Un descriptif de ces OCEANE 1999/2004 figure dans le prospectus définitif ayant reçu le visa de la Commission des opérations de bourse (la « COB ») n°99-844 le 16 juin 1999.

(ii) OCEANE 2000/2005 (Code Isin FR0000181042)

Infogrames Entertainment a procédé le 18 mai 2000 à l'émission d'un emprunt obligataire représenté par 8.941.517 OCEANE de nominal 39 euros, soit un montant total d'environ 349 millions d'euros. La date de remboursement a été fixée au 1er juillet 2005. Il porte intérêt annuel au taux de 1,5%. A la suite de la distribution d'une action gratuite pour 20 actions le 15 janvier 2002, chaque OCEANE 2000/2005 est à présent convertible en 1,05 action Infogrames Entertainment. A la date de la présente note d'information, il reste en circulation 4.730.123 OCEANE 2000/2005 (déduction faite des OCEANE 2000/2005 détenues par I-DRS), pouvant donner lieu à la création de 4.966.629 actions. Un descriptif de ces OCEANE 2000/2005 figure dans le prospectus définitif ayant reçu le visa de la COB n°00-823 le 18 mai 2000.

2.2.2 Bases de l'Offre

L'Offre sur les OCEANE 1999/2004 est indépendante de l'Offre sur les OCEANE 2000/2005.

(i) L'Offre sur les OCEANE 1999/2004

Infogrames Entertainment offre de manière irrévocable aux porteurs d'OCEANE 1999/2004 de les échanger, pour chacune d'entre elles, contre 30 euros en numéraire, 5,25 Actions Nouvelles et 5,25 OCABSA.

Les Actions Nouvelles et les OCABSA sont respectivement décrites aux paragraphes 2.3 et 2.4 de la présente note d'information. Les OCEANE 2003/2009 et BSA composant les OCABSA sont respectivement décrits aux paragraphes 2.5 et 2.6 de la présente note d'information.

Les ordres devront porter sur 4 OCEANE 1999/2004 ou un multiple de ce nombre. Les porteurs d'OCEANE 1999/2004 feront leur affaire de l'achat ou de la vente des obligations formant rompus par rapport à cette parité.

(ii) L'Offre sur les OCEANE 2000/2005

Infogrames Entertainment offre de manière irrévocable aux porteurs d'OCEANE 2000/2005 de les échanger, pour chacune d'entre elles, contre 1,05 action Infogrames Entertainment à émettre et 5 OCABSA.

Les ordres devront porter sur 20 OCEANE 2000/2005 ou un multiple de ce nombre. Les porteurs d'OCEANE 2000/2005 feront leur affaire de l'achat ou de la vente des obligations formant rompus par rapport à cette parité.

2.2.3 Nombre de titres susceptibles d'être apportés à l'Offre

L'Offre porte sur la totalité des OCEANE 1999/2004 et des OCEANE 2000/2005 en circulation et non déjà détenues par Infogrames Entertainment ou ses filiales contrôlées, à savoir :

– 1.323.005 OCEANE 1999/2004 détenues par le public (déduction faite des OCEANE 1999/2004 détenues par I-DRS) pouvant donner lieu à la création de 6.945.776 actions Infogrames Entertainment ; et
– 4.730.123 OCEANE 2000/2005, détenues par le public (déduction faite des OCEANE 2000/2005 détenues par I-DRS) pouvant donner lieu à la création de 4.966.629 actions Infogrames Entertainment.

Il est précisé que la filiale I-DRS, détenue à 100% par Infogrames Entertainment, détient à la date de la présente note d'information, 75 OCEANE 1999/2004 pouvant donner lieu à la création de 394 actions Infogrames Entertainment et 1.727.210 OCEANE 2000/2005 pouvant donner lieu à la création de 1.813.571 actions Infogrames Entertainment. I-DRS n'apportera pas ses titres à l'Offre.

Le tableau ci-dessous présente la répartition des composantes de l'Offre (numéraire, Actions Nouvelles et OCABSA à émettre) par OCEANE 1999/2004 et OCEANE 2000/2005 dans l'hypothèse d'un taux de succès de 100% :

(en millions d'euros)	OCEANE 1999/2004	OCEANE 2000/2005	Total
Encours obligataire au 30/09/03	€ 124	€ 218	€ 342
Composantes de l'Offre :			
Numéraire	€ 39,7	-	€ 39,7
Actions nouvelles ⁽¹⁾	€ 32,0	€ 22,8	€ 54,8
OCABSA ⁽²⁾	€ 48,6	€ 165,6	€ 214,2

(1) Sur la base d'un prix d'émission de €4,60 correspondant au cours de clôture au 24 octobre 2003.

(2) Chaque OCEANE 2003/2009 est assortie d'un bon de souscription d'actions.

2.2.4 Modalités de l'Offre

La présente Offre a fait l'objet d'un avis de dépôt du Conseil des marchés financiers sous le numéro 203c1768 publié le 28 octobre 2003. Ce dernier a été reproduit par Euronext Paris S.A. dans un avis en date du 28 octobre 2003. Lors de sa séance du 5 novembre 2003, le Conseil des marchés financiers a examiné ce projet d'Offre et a publié le 6 novembre 2003 un avis de recevabilité sous le numéro de référence 203c1827. Le Conseil des marchés financiers émettra un avis d'ouverture et de calendrier, et Euronext Paris S.A. publiera un avis annonçant les modalités et le calendrier de l'opération, préalablement à l'ouverture de l'Offre.

Un communiqué d'Infogrames Entertainment reprenant les principaux éléments du projet d'Offre a été diffusé le 28 octobre 2003. L'Offre est valable du 11 novembre au 1er décembre 2003 inclus, soit pendant une période de 15 jours de bourse.

Les Porteurs d'OCEANE qui souhaiteraient apporter leurs titres à l'Offre dans les conditions proposées devront remettre à l'intermédiaire financier dépositaire de leurs titres (banque, entreprise d'investissement, etc., et, pour les titres détenus au nominatif pur, Euro Emetteurs Finance) un ordre d'échange en utilisant le modèle mis à leur disposition par cet intermédiaire, au plus tard à la date de clôture de l'Offre. Cet intermédiaire financier transférera lesdits titres au compte d'Euronext Paris S.A. selon les modalités fixées dans l'avis d'ouverture publié par Euronext Paris S.A.

Le règlement interviendra après réalisation des opérations de centralisation par Euronext Paris S.A. et l'émission des titres remis en échange des OCEANE 1999/2004 et des OCEANE 2000/2005 apportées à l'Offre. Euro Emetteurs Finance assurera en liaison avec Euronext Paris S.A. les opérations de règlement-livraison pour le compte d'Infogrames Entertainment. Sur la base du calendrier indicatif présenté, ci-dessous, il est envisagé que le règlement-livraison de l'Offre intervienne le 23 décembre 2003.

Les OCEANE 1999/2004 et les OCEANE 2000/2005 apportées à l'Offre devront être libres de tout gage, nantissement ou restriction de quelque nature que ce soit au libre transfert de leur propriété.

L'échange des OCEANE 1999/2004 et des OCEANE 2000/2005 apportées à l'Offre n'est soumis à aucun impôt de bourse et, en principe, n'entraîne aucun frais de courtage. Il sera alloué aux intermédiaires (banques, entreprises d'investissement, etc.) une rémunération hors taxe à majorer, le cas échéant, de la TVA, fixée à 0,05 euro par OCEANE 1999/2004 ou OCEANE 2000/2005 apportée à l'Offre avec un maximum de 200 euros par dossier qui sera prise en charge intégralement par Infogrames Entertainment. Il ne sera alloué aucune rémunération aux intermédiaires dans le cas où l'Offre serait déclarée sans suite pour quelque raison que ce soit ou pour des OCEANE 1999/2004 et/ou des OCEANE 2000/2005 apportées en violation par l'intermédiaire des restrictions figurant au paragraphe 2.2.6.

Les ordres d'échange pourront être révoqués à tout moment jusque et y compris le jour de clôture de l'Offre. Après cette date, ils seront irrévocables.

Il sera donné une suite positive à l'Offre quel que soit le nombre d'OCEANE 1999/2004 et d'OCEANE 2000/2005 présentées.

2.2.5 Calendrier indicatif de l'Offre

- **28 octobre 2003** : Dépôt de l'Offre
- **6 novembre 2003** : Recevabilité de l'Offre par le Conseil des marchés financiers
Visa sur la note d'information de la Commission des opérations de bourse
- **11 novembre 2003** : Ouverture de l'Offre
- **19 novembre 2003** : Publication des résultats semestriels 2003/2004
- **1er décembre 2003** : Clôture de l'Offre
- **9 décembre 2003** (au plus tard) : Résultat de l'Offre
- **12 décembre 2003** : Assemblée Générale Mixte des Actionnaires (sur première convocation)
- **18 décembre 2003** : Assemblée Générale Mixte des Actionnaires (sur seconde convocation)
- **23 décembre 2003** (au plus tard) : Règlement livraison de l'Offre et première cotation des Actions Nouvelles et des OCEANE 2003/2009 et des BSA.

2.2.6 Restrictions concernant l'Offre à l'étranger

La distribution de la présente note d'information, la réalisation de l'Offre et la participation à l'Offre peuvent faire l'objet d'une réglementation spécifique ou de restrictions dans certains pays. L'Offre ne s'adresse pas aux personnes soumises à de telles restrictions, ni directement, ni indirectement, et n'est pas susceptible de faire l'objet d'une quelconque acceptation depuis un pays où l'Offre ferait l'objet de telles restrictions. En conséquence, les personnes en possession de la présente note d'information sont tenues de se renseigner sur les restrictions locales éventuellement applicables et de s'y conformer. La présente note d'information ne constitue ni une offre de vente, ni une sollicitation d'une offre d'achat de valeurs mobilières dans toute juridiction dans laquelle une telle offre ou sollicitation est illégale. Infogrames Entertainment décline toute responsabilité en cas de violation par toute personne des règles locales qui lui sont applicables.

Les Etats-Unis d'Amérique

La présente note d'information ne constitue pas une extension de l'Offre aux Etats-Unis et l'Offre n'est pas faite, directement ou indirectement, aux Etats-Unis, à des personnes se trouvant aux Etats-Unis, par les moyens des services postaux ou par tout moyen de communications ou instrument de commerce (y compris, sans limitation, les transmissions par télécopie, télex, téléphone et courrier électronique) des Etats-Unis ou par l'intermédiaire des services d'une bourse de valeurs des Etats-Unis. En conséquence, aucun exemplaire ou copie de la présente note d'information, et aucun autre document relatif à la présente note d'information ou à l'Offre, ne pourra être envoyé par courrier, ni communiqué, ni diffusé par un intermédiaire ou tout autre personne aux Etats-Unis de quelque manière que ce soit. Aucun Porteur d'OCEANE ne pourra apporter ses titres à l'Offre s'il n'est pas en mesure de déclarer (i) qu'il n'a pas reçu aux Etats-Unis de copie de la présente note d'information ou de tout autre document relatif à l'Offre, et qu'il n'a pas envoyé de tels documents aux Etats-Unis, (ii) qu'il n'a pas utilisé, directement ou indirectement, les services postaux, les moyens de télécommunications ou autres instruments de commerce ou les services d'une bourse de valeur des Etats-Unis en relation avec l'Offre, (iii) qu'il n'était pas sur le territoire des Etats-Unis lorsqu'il a accepté les termes de l'Offre ou transmis son ordre d'apport de titres et (iv) qu'il n'est ni agent ni mandataire agissant sur l'instruction d'un mandant autre qu'un mandant lui ayant communiqué ces instructions en dehors des Etats-Unis. Les intermédiaires habilités ne pourront pas accepter des ordres d'apport de titres qui n'auront pas été effectués en conformité avec les dispositions ci-dessus.

La présente note d'information ne constitue ni une offre de vente ni une sollicitation d'un ordre d'achat de valeurs mobilières aux Etats-Unis et n'a pas été soumise à la *Securities and Exchange Commission* des Etats-Unis. Les Actions Nouvelles, les OCEANE 2003/2009, les BSA et les actions nouvelles ou existantes qui seront remises lors de la conversion ou de l'échange des OCEANE 2003/2009 ou lors de l'exercice des BSA n'ont pas été et ne seront pas enregistrés au titre du *Securities Act of 1933* des Etats-Unis (le « *Securities Act* ») et sont offerts uniquement en dehors des Etats-Unis et dans le cadre exclusif d'opérations extraterritoriales (« *offshore transactions* ») conformément à la Réglementation S du *Securities Act*. En conséquence, les Actions Nouvelles, les OCEANE 2003/2009, les BSA et les actions nouvelles ou existantes qui seront remises lors de la conversion ou de l'échange des OCEANE 2003/2009 ou lors de l'exercice des BSA ne pourront pas être offerts à la vente ou vendus aux Etats-Unis, à moins qu'il ne soit procédé à un enregistrement de ces valeurs mobilières conformément au *Securities Act* ou qu'il existe une exemption d'enregistrement en vertu du *Securities Act*.

Pour les besoins des deux paragraphes qui précèdent, on entend par Etats-Unis, les Etats-Unis d'Amérique, leurs territoires et possessions, ou l'un quelconque de ces Etats, et le District de Columbia.

Royaume-Uni

La présente note d'information ne s'adresse qu'aux seules personnes suivantes : (i) personnes situées en dehors du Royaume-Uni, (ii) personnes ayant une expérience professionnelle en matière d'investissement, (iii) professionnels de l'investissement entrant dans le champ d'application de l'article 49(2)(a) à (d) du *Financial Services and Markets Act 2000 (Financial Promotion) Order 2001*, tel qu'amendé (le « FSMA »).

L'Offre n'est pas faite au Royaume-Uni ou à des personnes se trouvant au Royaume-Uni, à l'exception des personnes dont l'activité habituelle consiste à acquérir, détenir, gérer ou vendre des produits financiers (pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui) dans le cadre de leur profession, ou encore dans des circonstances qui n'ont pas pour effet et ne pourront avoir pour effet de constituer une offre au public au Royaume-Uni au sens de la réglementation de 1995 sur les offres publiques de valeurs mobilières (*Public Offers of Securities Regulations 1995*), telle que modifiée (la « réglementation britannique ») et le FSMA.

2.2.7 Mode de financement de l'opération

Si toutes les OCEANE 1999/2004 et OCEANE 2000/2005 Infogrames Entertainment en circulation sont apportées à l'Offre, et compte tenu du paiement partiel en Actions Nouvelles et OCABSA à émettre, le montant maximum à financer en numéraire (hors commissions et frais annexes décrits au paragraphe « 2.1.3. Coût de l'Offre ») s'élève à approximativement 39,7 millions d'euros par prélèvement sur les disponibilités propres d'Infogrames Entertainment.

2.2.8 Seuil de renonciation à l'Offre

La présente Offre sera maintenue quel que soit le nombre d'OCEANE 1999/2004 et d'OCEANE 2000/2005 apportées à la clôture de l'Offre, sans aucune condition de seuil de réussite minimum.

2.2.9 Régime fiscal de l'Offre

En l'état actuel de la législation fiscale, le régime fiscal applicable devrait être celui décrit ci-dessous. L'attention des porteurs d'OCEANE 1999/2004 et d'OCEANE 2000/2005 est cependant appelée sur le fait que ces informations ne constituent qu'un résumé. Ils sont invités à étudier leur situation particulière avec leur conseil fiscal habituel.

2.2.9.1 Résidents fiscaux français

a. Personnes physiques détenant leurs OCEANE 1999/2004 et OCEANE 2000/2005 dans le cadre de leur patrimoine privé

Conformément aux dispositions de l'article 150-0 B du Code général des impôts, l'échange de valeurs mobilières réalisé sans soulte, ou avec une soulte n'excédant pas 10% de la valeur nominale des titres reçus dans le cadre d'une offre publique d'échange présente un caractère intercalaire et ne donne lieu à aucune imposition ni déclaration de la part du détenteur des valeurs mobilières au titre de l'année de l'échange.

Il en résulte notamment que l'opération d'échange n'est pas prise en compte pour l'appréciation du franchissement du seuil annuel de cession de 15.000 euros visé ci-dessous au paragraphe « 2.3.5.1 (a) (ii) Plus-values », et la moins-value d'échange éventuellement réalisée ne peut être constatée et ne peut par la suite être imputée sur les plus-values réalisées au cours de l'année de l'échange ou des dix années suivantes.

L'échange des OCEANE 1999/2004 étant réalisé avec une soulte excédant 10% de la valeur nominale des titres reçues, la plus-value réalisée à cette occasion ne bénéficiera pas du sursis d'imposition décrit ci-dessus et sera, par conséquent, imposable au titre de l'année de l'échange dans les conditions décrites au paragraphe « 2.5.12.1 (i) (b) Plus-values ».

L'échange des OCEANE 2000/2005 étant réalisé sans soulte, la plus-value réalisée à cette occasion bénéficiera du sursis d'imposition dans les conditions décrites ci-dessus.

Le sursis d'imposition expirera notamment lors de la cession, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des actions ou des OCEANE 2003/2009 reçues en échange. Le gain net réalisé lors de la cession ultérieure des titres reçus en échange sera calculé à partir du prix de revient fiscal des titres remis à l'échange et sera imposé selon le régime fiscal qui sera alors en vigueur.

b. Personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés

Les plus-values réalisées à l'occasion de l'échange d'obligations dans le cadre d'une offre publique d'échange ne bénéficient d'aucun régime de sursis d'imposition. Par conséquent, le profit ou la perte résultant de l'échange des OCEANE 1999/2004 et OCEANE 2000/2005 sera compris dans les résultats de l'exercice au cours duquel l'échange a eu lieu et sera imposable dans les conditions au paragraphe « 2.5.12.1 (ii) (b) Plus-values ».

2.2.9.2 Non Résidents

Les plus-values réalisées à l'occasion de l'échange de leurs OCEANE 1999/2004 et OCEANE 2000/2005 dans le cadre de l'Offre par les personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France ou dont le siège social est situé hors de France (sans avoir d'établissement stable ou de base fixe en France à l'actif duquel seraient inscrites les OCEANE 1999/2004 et OCEANE 2000/2005 remises à l'échange) ne sont pas soumises à l'impôt en France. Ces personnes devront s'informer du régime fiscal applicable à ces plus-values dans leur pays de résidence.

2.2.9.3 Autres titulaires d'OCEANE 1999/2004 et OCEANE 2000/2005

Les titulaires d'OCEANE 1999/2004 et OCEANE 2000/2005 soumis à un régime d'imposition autre que ceux visés ci-dessus et qui participent à l'Offre, notamment les contribuables dont les opérations portant sur des valeurs mobilières dépassent la simple gestion de portefeuille ou qui ont inscrit leurs titres à l'actif de leur bilan commercial, sont invités à étudier leur situation fiscale particulière avec leur conseil fiscal habituel.

2.2.10 Provenance des Actions Nouvelles et des OCABSA

En vertu de l'article 5-1-5 du Règlement général du Conseil des marchés financiers, Infogrames Entertainment s'est engagé irrévocablement à convoquer une Assemblée Générale Mixte de ses actionnaires devant se tenir à l'issue de la période d'Offre (l'« Assemblée Générale ») et à lui soumettre les résolutions nécessaires à l'émission des Actions Nouvelles et des OCABSA à remettre en rémunération des OCEANE 1999/2004 et des OCEANE 2000/2005 apportées à l'Offre. Cette convocation a été décidée par le Conseil d'Administration d'Infogrames Entertainment qui s'est tenu le 27 octobre 2003.

L'adoption valable de ces résolutions par l'Assemblée Générale des actionnaires d'Infogrames Entertainment constitue une condition de l'Offre.

Les actionnaires représentés au Conseil d'Administration, qui détiennent respectivement 7,90 % du capital et 13,84 % des droits de vote d'Infogrames Entertainment se sont engagés à voter en faveur de ces émissions des Actions Nouvelles et des OCABSA. A la date de la présente note d'information, à la connaissance d'Infogrames Entertainment, aucun d'entre eux ne possédait d'OCEANE 1999/2004 et d'OCEANE 2000/2005.

L'émission des Actions Nouvelles et des OCABSA s'inscrit dans le cadre d'une procédure d'apport. Le commissaire aux apports mettra, dans les délais légaux, à la disposition des actionnaires réunis en Assemblée Générale, un rapport sur la valeur des apports en nature.

2.3 CARACTÉRISTIQUES DES ACTIONS INFOGRAMMES ENTERTAINMENT REMISES EN ÉCHANGE

2.3.1 Jouissance – droits attachés aux Actions Nouvelles

Les Actions Nouvelles qui seront remises en échange porteront jouissance courante. Elles seront, en conséquence, entièrement assimilées aux actions existantes. Elles seront soumises à toutes les stipulations statutaires et auront droit, notamment, au titre de l'exercice qui sera clos le 30 juin 2004 et des exercices ultérieurs, au même dividende par action que celui qui pourra être réparti aux autres actions existantes.

Elles seront nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, Infogrames Entertainment pouvant procéder à l'identification des actionnaires par l'intermédiaire de la procédure dite des « titres au porteur identifiable ».

Chaque Action Nouvelle donnera droit dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices à une part proportionnelle à la fraction du capital social qu'elle représente. En outre, elle donnera droit au vote et à la représentation dans les assemblées d'actionnaires, dans les conditions légales et statutaires.

Les actionnaires ne supportent les pertes d'Infogrames Entertainment qu'à concurrence de leurs apports.

Toutes les actions sont de même catégorie et, sous réserve du droit de vote double évoqué au 2.3.2 ci-après, bénéficient de mêmes droits, tant dans la répartition des bénéfices que dans le boni de liquidation. Les dividendes non réclamés dans un délai de cinq ans à compter de leur mise en distribution sont prescrits et versés à l'Etat.

2.3.2 Droit de vote

Chaque action de capital donne droit à une voix. Toutefois, un droit de vote double sera conféré à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative, depuis deux ans au moins, au nom du même actionnaire.

Chaque action donne le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche d'Infogrames Entertainment et d'obtenir communication de documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2.3.3 Négociabilité des actions

Les actions sont librement négociables, sous réserve des dispositions légales et réglementaires. Elles font l'objet d'une inscription en compte et se transmettent par voie de virement de compte à compte.

Les Actions Nouvelles qui seront remises en échange feront l'objet d'une demande d'admission aux opérations sur le Premier marché d'Euronext Paris S.A. et aux opérations d'Euroclear France de manière à être effective à la date de règlement.

2.3.4 Service financier

Le service des titres et le service financier sont assurés par Euro Emetteurs Finance, 48, boulevard des Batignolles, 75017 Paris, France.

2.3.5 Régime fiscal des Actions Nouvelles

En l'état actuel de la législation fiscale, le régime décrit ci-dessous est applicable. L'attention des participants à l'Offre est cependant appelée sur le fait que ces informations ne constituent qu'un résumé du régime fiscal applicable.

L'attention des participants à l'Offre est également appelée sur le fait que le projet de loi de finances pour 2004 prévoit, dans sa version actuelle, la suppression de l'avoir fiscal et du précompte. Pour les actionnaires personnes physiques, l'avoir fiscal serait supprimé pour les dividendes perçus à compter du 1er janvier 2005 et serait remplacé par un abattement de 50% applicable avant l'abattement de 1.220 euros ou 2.440 euros mentionné ci-après. Ils bénéficieraient, en outre, d'un crédit d'impôt égal à 50% du dividende perçu mais dont le montant serait plafonné à 75 euros ou 150 euros selon la situation familiale. Pour les actionnaires personnes morales, les avoirs fiscaux ne seraient plus utilisables à compter du 1er janvier 2005.

Les futurs actionnaires sont donc invités à étudier leur situation particulière avec leur conseiller fiscal habituel.

2.3.5.1 Résidents fiscaux français

a. Personnes physiques détenant leurs titres dans le cadre de leur patrimoine privé

i. Dividendes

Les dividendes d'actions françaises, avoir fiscal de 50% compris, lorsque la distribution y ouvre droit, sont pris en compte pour la détermination du revenu global du contribuable dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers au titre de l'année de leur perception.

Les dividendes sont actuellement soumis :

- au barème progressif de l'impôt sur le revenu ;
- à la contribution sociale généralisée de 7,5% dont 5,1% sont déductibles du revenu imposable de l'année de son paiement ;
- à la contribution au remboursement de la dette sociale de 0,5%, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu ; et
- au prélèvement social de 2%, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu.

Les dividendes bénéficient actuellement d'un abattement global et annuel de 2.440 euros pour les couples mariés soumis à une imposition commune, ainsi que pour les partenaires faisant l'objet d'une imposition commune à compter de l'imposition des revenus de l'année du troisième anniversaire de l'enregistrement d'un pacte de solidarité défini à l'article 515-1 du Code civil, et de 1.220 euros pour les personnes célibataires, veuves, divorcées ou mariées avec une imposition séparée.

L'avoir fiscal attaché aux dividendes, égal à la moitié des sommes encaissées, est imputable sur l'impôt sur le revenu de l'année et, le cas échéant, restituable.

ii. Plus-values

Si le montant annuel des cessions de valeurs mobilières et droits sociaux réalisées au cours de l'année civile excède, au niveau du foyer fiscal, le seuil actuellement fixé à 15.000 euros, les plus-values de cessions sur ces titres sont imposables, dès le premier euro, au taux effectif de 26% :

- 16% au titre de l'impôt sur le revenu ;
- 7,5% au titre de la contribution sociale généralisée, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu ;
- 0,5% au titre de la contribution au remboursement de la dette sociale, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu ; et
- 2% au titre du prélèvement social, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu.

En cas de moins-values, celles-ci peuvent être imputées sur les gains de même nature réalisés au cours de l'année de la cession ou des dix années suivantes, à condition que le seuil de 15.000 euros visé ci-dessus soit dépassé l'année de réalisation desdites moins-values.

Les plus-values de cession d'Actions Nouvelles reçues en échange d'OCEANE 2000/2005 seront calculées par rapport au prix de revient fiscal des OCEANE 2000/2005 remises à l'échange.

iii. Impôt de solidarité sur la fortune

Les actions détenues par les personnes physiques dans le cadre de leur patrimoine privé seront comprises dans leur patrimoine imposable, le cas échéant, à l'impôt de solidarité sur la fortune.

iv. Droits de succession et de donation

Les actions acquises par voie de succession ou de donation seront soumises aux droits de succession ou de donation en France.

b. Actionnaires personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés

i. Dividendes

Les dividendes perçus, majorés de l'avoir fiscal, lorsque la distribution y ouvre droit, sont imposés à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun, soit actuellement au taux de 33¹⁰ %, augmenté d'une contribution additionnelle de 3% et d'une contribution sociale égale à 3¹⁰ % du montant de l'impôt sur les sociétés excédant 763.000 euros par période de douze mois.

Cependant, pour les entreprises dont le chiffre d'affaires hors taxes est inférieur à 7.630.000 euros et dont le capital social, entièrement libéré, est détenu de manière continue pendant la durée de l'exercice considéré, pour au moins 75%, par des personnes physiques ou par des sociétés satisfaisant elles-mêmes à l'ensemble de ces conditions, le taux de l'impôt sur les sociétés est fixé, dans la limite de 38.120 euros du bénéfice imposable par période de douze mois, à 15%. Ces entreprises sont, en outre, exonérées de la contribution sociale de 3,3% mentionnée ci-dessus.

L'avoir fiscal peut être imputé sur l'impôt sur les sociétés mais sans possibilité de report ou de restitution en cas d'excédent. Son taux est actuellement fixé à 10%.

En outre, si la société distributrice acquitte du précompte au titre de la distribution des dividendes, les actionnaires personnes morales qui reçoivent l'avoir fiscal au taux de 10%, ont droit à un crédit d'impôt supplémentaire égal à 80% du précompte effectivement versé. Ce dispositif ne s'applique pas au précompte qui serait acquitté par imputation des avoirs fiscaux et crédits d'impôt. Il convient de noter, par ailleurs, que le précompte qui résulterait d'un prélèvement sur la réserve spéciale des plus-values à long terme est exclu de ce dispositif.

Les dividendes (majorés des avoirs fiscaux et crédits d'impôt attachés) encaissés par les personnes morales détenant au moins 5% du capital de la société distributrice sont susceptibles d'être exonérés (sous réserve d'une quote-part de frais et charges égale à 5% du montant des dividendes, majorés des avoirs fiscaux et crédits d'impôt attachés, limitée au montant total des frais et charges de toute nature exposés par la société au cours de la période d'imposition) en application des dispositions du régime des sociétés mères et filiales prévu aux articles 145 et 216 du Code général des impôts, à condition d'en avoir exercé l'option. Dans ce cas, l'avoir fiscal qui reste égal à 50% des sommes encaissées, ne pourra pas être imputé sur l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice de distribution puisque les dividendes ne seront pas compris dans le bénéfice imposable. Mais cet avoir fiscal pourra être utilisé, dans un délai de cinq ans, pour être imputé sur le précompte dû à raison de la redistribution de ces mêmes dividendes.

ii. Plus-values

Les plus-values de cession de titres en portefeuille sont soumises à l'impôt sur les sociétés au taux normal de 33¹⁰% (ou, le cas échéant, au taux de 15% dans la limite de 38.120 euros par période de douze mois pour les entreprises qui remplissent les conditions décrites au paragraphe « Dividendes » ci-dessus), augmenté de la contribution additionnelle de 3%, et, le cas échéant, de la contribution sociale de 3,3% mentionnée ci-dessus.

Toutefois, les plus-values issues de la cession de titres détenus depuis plus de deux ans au moment de la cession et ayant le caractère de titres de participation au plan comptable, ou fiscalement assimilées à des titres de participation restent, sous réserve de satisfaire à l'obligation de dotation et de maintien de la réserve spéciale des plus-values à long terme, soumises au régime des plus-values à long terme, soit actuellement au taux réduit de 19% (ou, le cas échéant, au taux de 15% dans la limite de 38.120 euros par période de douze mois pour les entreprises qui remplissent les conditions décrites au paragraphe « Dividendes » ci-dessus), augmenté de la contribution additionnelle de 3% mentionnée ci-dessus, et, le cas échéant, de la contribution sociale de 3,3% dans les conditions mentionnées ci-dessus.

Sont notamment présumés constituer des titres de participation, les parts ou actions de sociétés revêtant ce caractère sur le plan comptable, et, sous certaines conditions, les actions acquises en exécution d'une offre publique d'achat ou d'échange, les titres ouvrant droit au régime fiscal des sociétés mères et filiales, ainsi que les titres dont le prix de revient est au moins égal à 22.800.000 euros.

Les moins-values à long terme peuvent être imputées sur les plus-values de même nature de l'exercice de leur constatation ou des dix exercices suivants.

2.3.5.2 Non-résidents

a. Dividendes

Les dividendes distribués par des sociétés dont le siège social est situé en France font, en principe, l'objet d'une retenue à la source de 25% lorsque le domicile fiscal ou le siège du bénéficiaire effectif est situé hors de France et n'ouvrent pas droit à l'avoir fiscal. Sous certaines conditions, cette retenue à la source peut être réduite, voire même supprimée, en application des conventions fiscales internationales ou de l'article 119-ter du Code général des impôts et l'avoir fiscal peut éventuellement être transféré en application de ces mêmes conventions.

Par exception, les dividendes de source française versés à des personnes qui n'ont pas leur domicile fiscal ou leur siège en France et ouvrant droit au transfert de l'avoir fiscal en vertu d'une convention en vue d'éviter les doubles impositions, ne supportent, lors de leur mise en paiement, que la retenue à la source au taux réduit prévu par la convention, à condition notamment que les personnes concernées justifient, avant la date de mise en paiement des dividendes, qu'elles ne sont pas résidentes en France au sens de cette convention (Instruction administrative 4-J-1-94 du 13 mai 1994).

Il appartiendra aux actionnaires concernés de se rapprocher de leur conseil fiscal habituel afin de déterminer si de telles dispositions conventionnelles sont susceptibles de s'appliquer à leur cas particulier.

b. Plus-values

Sous réserve des dispositions des conventions fiscales applicables, les plus-values réalisées à l'occasion de la cession de leurs actions par des personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4-B du Code général des impôts, ou dont le siège social est situé hors de France et dont la propriété des actions n'est pas rattachée à un établissement stable ou à une base fixe soumis à l'impôt en France, ne sont pas imposables en France dans la mesure où le cédant, seul ou avec son groupe familial, s'il est une personne physique, n'a pas détenu plus de 25% des droits dans les bénéfices sociaux de la société à un moment quelconque au cours des cinq années précédant la cession.

c. Impôt de solidarité sur la fortune

En principe, l'impôt de solidarité sur la fortune ne s'applique pas, à raison de la participation qu'elles détiennent dans Infogrames Entertainment, aux personnes physiques domiciliées hors de France, au sens de l'article 4-B du Code général des impôts, qui possèdent, directement ou indirectement, moins de 10% du capital d'Infogrames Entertainment, pour autant toutefois que leur participation ne leur permette pas d'exercer une influence sur Infogrames Entertainment.

d. Droits de succession et de donation

La France soumet aux droits de succession et de donation les titres des sociétés françaises acquis par voie de succession ou de donation par un non-résident français. La France a conclu avec un certain nombre de pays des conventions destinées à éviter les doubles impositions en matière de succession et de donation, aux termes desquelles les résidents des pays ayant conclu de telles conventions peuvent, sous réserve de remplir certaines conditions, être exonérés de droits de succession et de donation en France ou obtenir un crédit d'impôt dans leur pays de résidence.

Il est recommandé aux actionnaires intéressés de consulter dès à présent leurs conseils en ce qui concerne leur assujettissement aux droits de succession et de donation à raison de leur participation dans Infogrames Entertainment, et les conditions dans lesquelles ils pourraient obtenir une exonération des droits de succession et de donation en France en vertu d'une des conventions fiscales ainsi conclues avec la France.

2.3.5.3 Autres actionnaires

Les actionnaires soumis à un régime d'imposition autre que ceux visés ci-dessus, devront s'informer du régime fiscal s'appliquant à leur cas particulier.

2.4 CARACTÉRISTIQUES DES OCABSA REMISES EN ÉCHANGE

L'émission des OCABSA sera décidée par l'Assemblée Générale.

Les OCABSA à émettre auront les caractéristiques financières présentées ci-dessous.

2.4.1 Nombre maximum d'OCABSA

Le nombre maximum d'OCABSA susceptibles d'être émises en échange des OCEANE 1999/2004 et OCEANE 2000/2005 en circulation s'élève à 30.596.391. Il est rappelé qu'une OCABSA est constituée d'une OCEANE 2003/2009 à laquelle est attaché un BSA dont les caractéristiques sont décrites respectivement aux paragraphes 2.5 et 2.6 ci-dessous.

2.4.2 Prix d'émission

Les OCABSA seront émises au pair, soit à 7 euros par OCABSA, payable en une seule fois à la date de règlement des OCABSA.

2.4.3 Date de jouissance

La date de jouissance correspondra à la date de règlement.

2.4.4 Date de règlement

A titre indicatif, le 23 décembre 2003.

2.5 CARACTÉRISTIQUES DES OCEANE 2003/2009 REMISES EN ÉCHANGE

2.5.1 Nature, forme et délivrance des OCEANE 2003/2009

Les OCEANE 2003/2009 qui seront émises par Infogrames Entertainment ne constituent ni des obligations convertibles au sens des articles L. 225-161 et suivants du Code de commerce, ni des obligations échangeables au sens des articles L. 225-168 et suivants du Code de commerce, mais des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital au sens des articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce. En conséquence, les dispositions des articles L. 225-161 et suivants et L. 225-168 et suivants du Code de commerce ne sont pas applicables à la présente émission.

Les OCEANE 2003/2009 seront émises dans le cadre de la législation française.

Les OCEANE 2003/2009 pourront revêtir la forme nominative ou au porteur, au choix des détenteurs. Elles seront obligatoirement inscrites en comptes tenus selon les cas par :

- Euro Emetteurs Finance mandaté par Infogrames Entertainment pour les titres nominatifs purs ;
- un intermédiaire financier habilité pour les titres nominatifs administrés ;
- un intermédiaire financier habilité pour les titres au porteur.

Les opérations de règlement-livraison de l'émission se traiteront dans le système RELIT-SLAB de règlement-livraison d'Euroclear France.

L'ensemble des OCEANE 2003/2009 issue de la présente émission seront admises aux opérations d'Euroclear France, qui assurera la compensation des titres entre teneurs de comptes. Les OCEANE 2003/2009 seront également admises aux opérations d'Euroclear Bank S.A./N.V. et de Clearstream Banking société anonyme, Luxembourg.

Les OCEANE 2003/2009 seront inscrites en compte et négociables à compter de la date de règlement des OCEANE 2003/2009.

2.5.2 Nominal unitaire et prix d'émission

La valeur nominale unitaire des OCEANE 2003/2009 a été fixée à 7 euros, faisant ressortir une prime de 48,3 % par rapport à un cours de référence de 4,72 euros de l'action qui correspond à la moyenne de cours de clôture pondérée des volumes constatés sur les 10 dernières séances de bourse au 24 octobre 2003.

Le prix d'émission des OCEANE 2003/2009 est égal au pair.

2.5.3 Taux de l'intérêt nominal : 4,0 %.

2.5.4 Intérêt annuel

Les OCEANE 2003/2009 porteront intérêt au taux annuel de 4,0 % l'an, soit 0,28 euro par OCEANE 2003/2009, payable à terme échu le 1er avril de chaque année (ou le jour ouvré suivant) chacune de ces dates étant désignée « Date de Paiement d'Intérêt ». A titre indicatif, pour la période courant de la date de règlement des OCEANE 2003/2009 jusqu'au 31 mars 2004, il sera mis en paiement le 1er avril 2004 (ou le jour ouvré suivant) un montant d'intérêt de 0,076 euro par OCEANE 2003/2009.

Tout montant d'intérêt afférent à une période d'intérêt inférieure à une année entière sera calculé sur la base du taux d'intérêt annuel ci-dessus rapporté au nombre de jours de la période considérée et en prenant en compte une année de 365 jours (ou de 366 jours pour un année bissextile).

Sous réserve des stipulations du paragraphe « 2.5.13.5 Droit des porteurs OCEANE 2003/2009 aux intérêts des OCEANE 2003/2009 et aux dividendes des actions livrées », les intérêts cesseront de courir à compter de la date de remboursement des OCEANE 2003/2009, sauf dans l'hypothèse d'un non-remboursement du principal ou intérêt à la date de remboursement ou paiement.

Les intérêts seront prescrits dans un délai de cinq ans à compter de leur date d'exigibilité.

Un « jour ouvré » est un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) où les banques sont ouvertes à Paris et où Euroclear France fonctionne.

2.5.5 Amortissement, remboursement

2.5.5.1 Amortissement normal

A moins qu'elles n'aient été amorties de façon anticipée, échangées ou converties, les OCEANE 2003/2009 seront amorties en totalité le 1er avril 2009 (ou le premier jour ouvré suivant) par remboursement au prix de sept euros et cinquante trois centimes et neuf dixièmes de centimes (7,539 euros) par OCEANE 2003/2009, soit environ 107,7 % de la valeur nominale des OCEANE 2003/2009.

Le capital sera prescrit dans un délai de trente ans à compter de la date de remboursement.

2.5.5.2 Amortissement anticipé par rachats ou offres publiques

Infogrames Entertainment se réserve le droit de procéder à tout moment, sans limitation de prix ni de quantité, à l'amortissement anticipé des OCEANE 2003/2009, soit par des rachats en bourse ou hors bourse, soit par des offres publiques de rachat ou d'échange, soit par tout autre moyen. Ces opérations sont sans incidence sur le calendrier normal de l'amortissement des titres restant en circulation.

2.5.5.3 Amortissement anticipé par remboursement au gré d'Infogrames Entertainment

A. Infogrames Entertainment pourra, à son seul gré, procéder à tout moment à compter du second anniversaire de la date de règlement soit, à titre indicatif, le 23 décembre 2005 jusqu'au 1er avril 2009, sous réserve du préavis minimum d'un mois prévu ci-après, au remboursement anticipé de la totalité des OCEANE 2003/2009 restant en circulation dans les conditions suivantes :

- (i) le prix de remboursement anticipé sera déterminé de manière à ce qu'il assure au souscripteur initial, à la date de remboursement effectif, un taux de rendement actuariel brut identique à celui qu'il aurait obtenu en cas de remboursement à l'échéance, soit un taux de 5,31 % ;
- (ii) ce remboursement anticipé ne sera possible que si le produit :
 - du ratio d'attribution d'actions en vigueur (tel que précisé au paragraphe « 2.5.5.3 A (i) Ajustement en cas d'opérations financières ») ; et
 - de la moyenne arithmétique des cours de clôture de l'action sur le Premier marché d'Euronext Paris S.A. durant une période de 20 jours de bourse consécutifs, au cours desquels l'action est cotée, et choisis par Infogrames Entertainment parmi les 40 jours de bourse consécutifs au cours desquels l'action est cotée précédant la date de parution de l'avis annonçant l'amortissement anticipé (tel que prévu au paragraphe « 2.5.5.4. Information du public à l'occasion du remboursement normal ou de l'amortissement anticipé »)

excède 130 % de ce prix de remboursement anticipé.

Un « jour de bourse » est un jour ouvré où Euronext Paris S.A. assure la cotation des actions autre qu'un jour où les cotations cessent avant l'heure de clôture habituelle.

A titre indicatif, le tableau ci-dessous donne, aux dates de paiement des intérêts comprises dans la période de l'option de remboursement anticipé, le prix de remboursement anticipé de chaque OCEANE 2003/2009 en cas de remboursement, les cours que doit atteindre l'action Infogrames Entertainment pour permettre l'amortissement anticipé, le taux de croissance annuel moyen induit de l'action en cas d'exercice du droit à l'attribution d'actions et le taux de rendement actuariel en cas d'exercice du droit à l'attribution d'actions :

Date de remboursement anticipé	Prix de remboursement anticipé (en euros)	Cours minimum de l'action pour permettre l'amortissement anticipé (en euros)	Taux de croissance annuel induit de l'action ⁽¹⁾	Taux de rendement actuariel en cas d'exercice du droit à l'attribution
23 décembre 2005	7,39	9,60	44,48 %	17,13 %
1 ^{er} avril 2006	7,21	9,38	36,76 %	13,72 %
1 ^{er} avril 2007	7,32	9,51	24,84 %	9,81 %
1 ^{er} avril 2008	7,42	9,65	18,93 %	7,80 %

(1) Hors effet de dividendes, par rapport au cours de référence de 4,60 euros correspondant au cours de bourse de clôture en date du 24 octobre 2003.

B. Infogrames Entertainment pourra, à son seul gré, rembourser à tout moment à un prix égal au prix de remboursement anticipé déterminé comme au présent paragraphe 2.5.7.3. A. (i) ci-dessus, la totalité des OCEANE 2003/2009 restant en circulation, si leur nombre est inférieur à 10 % du nombre des OCEANE 2003/2009 émises.

C. Dans les cas visés aux paragraphes A. et B. qui précèdent, les porteurs d'OCEANE 2003/2009 conserveront la faculté d'exercer leur droit à l'attribution d'actions conformément aux modalités fixées au paragraphe « 2.5.13 Conversion et/ou échange des OCEANE 2003/2009 en actions ».

D. Dans les cas visés aux paragraphes A. et B. qui précèdent, les intérêts cesseront de courir à compter de la date de remboursement des OCEANE 2003/2009, sauf dans l'hypothèse d'un non-remboursement du principal ou de l'intérêt à la date de remboursement.

La décision d'Infogrames Entertainment de procéder à l'amortissement anticipé conformément au présent paragraphe 2.5.5.3 fera l'objet, au plus tard un mois avant la date de remboursement, d'un avis publié au Journal Officiel (pour autant que la réglementation en vigueur l'impose), d'un avis publié dans un journal financier de diffusion nationale et d'un avis d'Euronext Paris S.A.

2.5.5.4 Information du public à l'occasion du remboursement normal ou de l'amortissement anticipé

L'information relative au nombre d'OCEANE 2003/2009 rachetées, converties ou échangées et au nombre d'OCEANE 2003/2009 en circulation sera transmise annuellement à Euronext Paris S.A. pour l'information du public et pourra être obtenue auprès d'Infogrames Entertainment ou de l'établissement chargé du service des titres.

2.5.5.5 Annulation des OCEANE 2003/2009

Les OCEANE 2003/2009 remboursées à leur échéance normale ou par anticipation, les OCEANE 2003/2009 rachetées en bourse ou hors bourse ou par voie d'offres publiques initiée par Infogrames Entertainment, ainsi que les OCEANE 2003/2009 converties ou échangées, cesseront d'être considérées comme étant en circulation et seront annulées conformément à la loi.

2.5.6 Taux de rendement actuariel annuel brut

A titre indicatif, 5,31%, sur la base d'une date de règlement au 23 décembre 2003, à la date de règlement (en l'absence de conversion et/ou d'échange en actions et en l'absence d'amortissement anticipé). Ce chiffre est susceptible d'être ajusté en fonction de la date de règlement effective.

Sur le marché obligataire français, le taux de rendement actuariel brut d'un emprunt est le taux annuel qui, à une date donnée, égalise à ce taux et à intérêts composés, les valeurs actuelles des montants à verser et des montants à recevoir (définition du Comité de normalisation obligataire). Il ne correspond au rendement effectif que pour les souscripteurs qui conserveraient les OCEANE 1999/2004 et OCEANE 2000/2005 jusqu'à leur remboursement, et, en cas de remboursement anticipé, pour les souscripteurs qui opteraient pour le remboursement anticipé de leurs OCEANE 1999/2004 et OCEANE 2000/2005 plutôt que pour la conversion. A titre indicatif, le tableau ci-dessous donne les cours que doit atteindre l'action Infogrames Entertainment à l'échéance de l'emprunt pour obtenir, par conversion et/ou échange en actions, différents écarts de rendement par rapport aux obligations assimilables du Trésor de référence ainsi que le taux de croissance annuel moyen nécessaire de l'action :

Taux de rendement actuariel à la date de règlement ⁽¹⁾	Cours de l'action à l'échéance (en euros)	Taux de croissance annuel moyen induit de l'action ^{(2) (3)}
OAT + 1,56%	7,54	9,82%
OAT + 2,00%	7,73	10,34%
OAT + 3,00%	8,17	11,51%
OAT + 4,00%	8,64	12,68%
OAT + 5,00%	9,12	13,84%

 (1) Taux de rendement actuariel interpolé de l'obligation assimilable du Trésor de même échéance : 3,75 %.

(2) Hors effet de dividendes.

(3) Par rapport au cours de référence de 4,60 euros correspondant au cours de bourse de clôture au 24 octobre 2003.

2.5.7 Durée et vie moyenne

A titre indicatif, 5 ans et 100 jours depuis la date de règlement indicative du 23 décembre 2003 jusqu'à la date de remboursement normal (la vie moyenne est identique à la durée de l'emprunt en l'absence de conversion et/ou d'échange et en l'absence d'amortissement anticipé).

2.5.8 Assimilations ultérieures

Au cas où Infogrames Entertainment émettrait ultérieurement de nouvelles obligations jouissant à tous égards de droits identiques à ceux des présentes OCEANE 2003/2009, elle pourra, sans requérir le consentement des porteurs et à condition que les contrats d'émission le prévoient, procéder à l'assimilation de l'ensemble des obligations des émissions successives unifiant ainsi l'ensemble des opérations relatives à leur service financier et à leur négociation.

2.5.9 Rang de créance, maintien de l'emprunt à son rang

2.5.9.1 Rang de créance

Les OCEANE 2003/2009 et leurs intérêts constituent des engagements directs, généraux, inconditionnels, non subordonnés et non assortis de sûretés d'Infogrames Entertainment, venant au même rang entre eux et au même rang que toutes les autres dettes et garanties chirographaires, présentes ou futures d'Infogrames Entertainment.

2.5.9.2 Maintien de l'emprunt à son rang

Infogrames Entertainment s'engage jusqu'au remboursement effectif de la totalité des OCEANE 2003/2009, à ne pas conférer d'hypothèque sur les biens et droits immobiliers qu'elle peut ou pourra posséder, ni à constituer un nantissement sur son fonds de

commerce au bénéfice d'autres obligations sans consentir les mêmes garanties et le même rang aux OCEANE 2003/2009. Cet engagement se rapporte exclusivement aux émissions d'obligations et n'affecte en rien la liberté d'Infogrames Entertainment de disposer de la propriété de ses biens ou de conférer toute sûreté sur lesdits biens en toutes autres circonstances.

2.5.9.3 Garantie

Le service de l'emprunt en intérêts, amortissements, impôts, frais et accessoires ne fait l'objet d'aucune garantie particulière.

2.5.9.4 Notation

L'emprunt n'a pas fait l'objet d'une demande de notation.

2.5.10 Exigibilité anticipée des OCEANE 2003/2009 en cas de défaut

Le représentant de la masse des porteurs d'OCEANE 2003/2009 pourra, sur décision de l'assemblée des porteurs d'OCEANE 2003/2009 statuant à la majorité, rendre exigible la totalité des OCEANE 2003/2009 au prix de remboursement calculé conformément au paragraphe « 2.5.7.3.A.(i) Amortissement anticipé par remboursement au gré d'Infogrames Entertainment », majoré de l'intérêt à payer au titre de la période courue entre la dernière Date de Paiement d'Intérêts précédant la date de remboursement anticipé et la date de remboursement effectif, dans les hypothèses suivantes :

- (a) en cas d'inexécution et/ou de non-respect par Infogrames Entertainment de toute obligation de paiement du principal ou des intérêts des OCEANE 2003/2009 ou de son obligation de livraison des actions auxquelles elles donnent droit s'il n'est pas remédié à cette inexécution ou ce non-respect dans un délai de 14 jours calendaires à compter de ladite date d'exigibilité du paiement ou de livraison ;
- (b) en cas d'inexécution et/ou de non-respect par Infogrames Entertainment de toute autre stipulation relative aux OCEANE 2003/2009 s'il n'est pas remédié à cette inexécution ou à ce non-respect dans un délai de 30 jours calendaires à compter de la réception par Infogrames Entertainment de la notification écrite dudit manquement donnée par le représentant de la masse des porteurs d'OCEANE 2003/2009 ;
- (c) en cas de défaut de paiement à leur échéance ou, le cas échéant, à l'expiration de tout délai de grâce applicable, d'une ou plusieurs autres Dettes d'Emprunt ou de garantie de Dette d'Emprunt d'Infogrames Entertainment ou de l'une de ses filiales;
- (d) en cas d'exigibilité anticipée d'une ou plusieurs autres Dettes d'Emprunt d'Infogrames Entertainment ou de l'une de ses filiales, sauf en cas de remboursement anticipé à l'initiative d'Infogrames Entertainment ou de l'une de ses filiales ;
- (e) au cas où Infogrames Entertainment demanderait ou tomberait sous le coup d'une procédure de redressement judiciaire ou si un jugement de liquidation ou de cession totale de l'entreprise est prononcé à son encontre, ou si Infogrames Entertainment tombe sous le coup de toute autre procédure similaire pour insolvabilité ou banqueroute ;
- (f) au cas où Infogrames Entertainment transférerait la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs ou cesserait d'exercer la totalité ou la quasi-totalité de son activité ou procéderait à sa dissolution, à l'exception d'une dissolution ou cessation ou d'un transfert intervenant dans le cadre d'une opération de fusion, apport, échange ou scission ou autre opération de restructuration avec toute autre société ;
- (g) au cas où les actions d'Infogrames Entertainment (ou les actions qui lui seraient substituées ou échangées à la suite de toute opération financière telle une fusion) ne seraient plus admises aux négociations sur le Premier marché d'Euronext Paris S.A. ou sur un autre marché réglementé ou assimilé au sein de l'Union Européenne ou des Etats-Unis d'Amérique.

Pour les besoins des paragraphes (c) et (d) ci-dessus, il est précisé que l'exigibilité de la totalité des OCEANE 2003/2009 ne pourra intervenir que si le montant total en jeu au titre du défaut de paiement ou de l'exigibilité anticipée est au moins égal, individuellement ou cumulativement, à 20 millions d'euros (ou sa contre-valeur) et qu'il n'est pas remédié au défaut de paiement ou à l'exigibilité anticipée dans un délai de 30 jours calendaires à compter de la réception par Infogrames Entertainment de la notification écrite du représentant de la masse des porteurs d'OCEANE 2003/2009.

« Dette d'Emprunt » signifie toute dette d'Infogrames Entertainment ou de toute filiale ou, dans le cas d'une dette de toute personne garantie par Infogrames Entertainment ou toute filiale telle que visée au (c) ci-dessus de cette personne, née de l'obligation de rembourser des sommes empruntées soit par voie d'émission d'obligations admises ou susceptibles d'être admises aux négociations sur un marché réglementé, soit auprès d'établissements de crédit au sens de l'article L. 511-1 du Code monétaire et financier, étant rappelé, en tant que de besoin, que les crédits fournisseurs et les prêts intra-groupe sont expressément exclus de cette définition.

2.5.11 Représentation des porteurs d'OCEANE 2003/2009

Conformément à l'article L. 228-46 du Code de commerce, les obligataires sont regroupés en une masse jouissant de la personnalité civile.

En application de l'article L. 228-47 dudit Code, sont désignés représentants de la masse des obligataires :

Edith Martinot	Philippe Sénèque
4, avenue des Bois	38, rue de Laval
95370 Montigny les Corneilles	77730 Saacy sur Marne

Les représentants titulaires de la masse auront ensemble ou séparément, en l'absence de toute résolution contraire de l'assemblée générale des obligataires, le pouvoir d'accomplir au nom de la masse tous les actes de gestion pour la défense des intérêts communs des obligataires.

Ils exerceront leurs fonctions jusqu'à leurs décès, leur démission, leur révocation par l'assemblée générale des obligataires ou la survenance d'une incapacité ou d'une incompatibilité. Leur mandat cessera de plein droit le jour du dernier amortissement ou du remboursement général, anticipé ou non, des OCEANE 2003/2009. Ce terme est, le cas échéant, prorogé de plein droit, jusqu'à la solution définitive des procès en cours dans lesquels les représentants seraient engagés et à l'exécution des décisions ou transactions intervenues.

La rémunération des représentants titulaires de la masse, prise en charge par Infogrames Entertainment, est de 500 euros par an ; elle sera payable le 23 décembre de chacune des années 2003 à 2009 incluses et, pour la première fois, le 23 décembre 2004, tant qu'il existera des OCEANE 2003/2009 en circulation à cette date.

Les représentants suppléants de la masse sont :

Jean-Pierre Tichit	Corinne Bourdier
11, rue de la Station	101, avenue Emile Zola
95170 Deuil la Barre	75015 Paris

Ces représentants suppléants seront susceptibles d'être appelés à remplacer successivement l'un ou l'autre des représentants titulaires empêchés. La date d'entrée en fonction du représentant suppléant sera celle de la réception de la lettre recommandée par laquelle le représentant titulaire restant en fonction, Infogrames Entertainment ou toute autre personne intéressée, lui aura notifié tout empêchement définitif ou provisoire du représentant titulaire défaillant ; cette notification sera, le cas échéant, également faite, dans les mêmes formes, à Infogrames Entertainment. En cas de remplacement provisoire ou définitif, les représentants suppléants auront les mêmes pouvoirs que ceux des représentants titulaires. Ils n'auront droit à la rémunération annuelle de 500 euros que s'ils exercent à titre définitif les fonctions de représentant titulaire. Cette rémunération commencera à courir à compter du jour de leur entrée en fonction.

Infogrames Entertainment prendra à sa charge la rémunération des représentants de la masse et les frais de convocation, de tenue des assemblées générales des obligataires, de publicité de leurs décisions ainsi que les frais liés à la désignation éventuelle des représentants de la masse au titre de l'article L. 228-50 du Code de commerce, tous les frais d'administration et de fonctionnement de la masse des obligataires, ainsi que les frais d'assemblée de cette masse.

En cas de convocation de l'assemblée des obligataires, ces derniers seront réunis au siège social d'Infogrames Entertainment ou en tout autre lieu fixé dans les avis de convocation.

L'obligataire a le droit, pendant le délai de 15 jours qui précède la réunion de l'assemblée générale de la masse, de prendre par lui-même ou par mandataire, au siège d'Infogrames Entertainment, au lieu de la direction administrative ou, le cas échéant, en tout autre lieu fixé par la convocation, connaissance ou copie du texte des résolutions qui seront proposées et des rapports qui seront présentés à l'assemblée. Dans le cas où des émissions ultérieures d'obligations offriraient aux souscripteurs des droits identiques à ceux des OCEANE 2003/2009 et si les contrats d'émission le prévoient, les porteurs d'obligations seront groupés en une masse unique.

2.5.12 Régime fiscal des OCEANE 2003/2009

Le paiement des intérêts et le remboursement des obligations seront effectués sous la seule déduction des retenues opérées à la source et des impôts que la loi met ou pourrait mettre obligatoirement à la charge des porteurs d'OCEANE 2003/2009.

En l'état actuel de la législation, les dispositions suivantes résument les conséquences fiscales susceptibles de s'appliquer aux porteurs. Les personnes physiques ou morales doivent néanmoins s'assurer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier.

Les paiements d'intérêts à des obligataires n'ayant pas leur résidence fiscale en France seront exonérés de retenue à la source dans les conditions décrites au paragraphe « 2.5.14.2 Non-résidents fiscaux français ».

Les non-résidents fiscaux français doivent se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur Etat de résidence.

2.5.12.1 Résidents fiscaux français

(i) Personnes physiques détenant des titres dans leur patrimoine privé

(a) Intérêts et prime de remboursement

La prime de remboursement est égale à la différence entre les sommes et valeurs à recevoir lors du remboursement des obligations (à l'exception des intérêts versés chaque année et restant à recevoir après l'acquisition) et celles versées lors de l'acquisition des obligations.

Les intérêts et prime de remboursement des OCEANE 2003/2009 perçus par des personnes physiques détenant des titres dans leur patrimoine privé sont :

– soit inclus dans la base du revenu global soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu auquel s'ajoutent :

- la contribution sociale généralisée au taux de 7,5 %, dont 5,1 % déductibles du revenu global imposable au titre de l'année de son paiement,
 - le prélèvement social de 2 %,
 - la contribution au remboursement de la dette sociale au taux de 0,5 %,
- soit, sur option, soumis au prélèvement libératoire au taux de 15 % auquel s'ajoutent :
- la contribution sociale généralisée au taux de 7,5 %,
 - le prélèvement social de 2 %,
 - la contribution au remboursement de la dette sociale au taux de 0,5 %.

L'attention des participants à l'Offre est appelée sur le fait que le projet de loi de finances pour 2004 prévoit, dans sa version actuelle, que le taux du prélèvement libératoire mentionné ci-dessus serait relevé à 16%.

(b) Plus-values

En application de l'article 150-0 A du Code Général des Impôts (ci-après, le « CGI »), les plus-values réalisées par les personnes physiques sont imposables, dès le premier euro, si le montant global des cessions de valeurs mobilières et de droits sociaux réalisées au cours de l'année civile dépasse, le seuil de 15.000 euros par foyer fiscal, au taux de 16 % auquel s'ajoutent :

- la contribution sociale généralisée au taux de 7,5 %,
- le prélèvement social de 2 %,
- la contribution au remboursement de la dette sociale au taux de 0,5 %.

En cas de moins-values, celles-ci peuvent être imputées sur les plus-values de même nature de l'année en cours et des 10 années suivantes à condition que le seuil de cession de 15.000 euros visé ci-dessus ait été dépassé l'année de réalisation de la moins-value.

Les plus-values de cession d'OCEANE 2003/2009 reçues en échange d'OCEANE 2000/2005 seront calculées par rapport au prix de revient fiscal des OCEANE 2000/2005 remises à l'échange.

(c) Conversion et/ou échange des OCEANE 2003/2009 en actions

Voir le paragraphe « 2.5.14 Régime fiscal de la conversion et/ou de l'échange ».

(d) Impôt de solidarité sur la fortune

Les OCEANE 2003/2009 détenues par les personnes physiques seront comprises dans leur patrimoine imposable, le cas échéant, à l'impôt de solidarité sur la fortune.

(e) Droits de succession et de donation

Les OCEANE 2003/2009 transmises par voie de succession ou de donation seront soumises aux droits de succession ou de donation en France.

(ii) Personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés

(a) Intérêts et prime de remboursement

Conformément aux articles 38-8-2° et 238 septies E du CGI, l'excédent des valeurs ou sommes à recevoir par les entreprises titulaires d'obligations, quelle que soit leur nature (à la seule exception des intérêts linéaires versés chaque année à échéance régulière), sur la valeur actuelle des obligations lors de leur souscription telle qu'elle est définie au paragraphe (b) ci-après (ou leur prix d'acquisition ultérieure, le cas échéant), constitue une prime de remboursement, laquelle est imposable au titre de chaque exercice selon une répartition actuarielle, pour autant qu'elle excède 10% de la valeur actuelle à l'émission ou du prix d'acquisition des obligations. La prime d'émission ne tient pas compte de la valeur des actions sur lesquelles porte l'option de conversion ou d'échange des obligations. Toutefois, lorsque le titre comporte une clause rendant aléatoire la détermination avant l'échéance de la valeur de remboursement, la prime de remboursement imposable au titre d'un exercice particulier est déterminée forfaitairement en appliquant un taux égal à 105% du dernier taux hebdomadaire des emprunts d'Etat à long terme connu lors de l'acquisition à la valeur actuelle des obligations à l'émission (ou à leur prix d'acquisition ultérieure selon le cas), majoré des fractions de prime forfaitaire déjà imposées. Toutefois, en cas d'existence d'une valeur de remboursement minimum garantie, la prime de remboursement à retenir ne peut être inférieure à celle qui résulte de cette valeur garantie.

Les intérêts d'obligations courus sur l'exercice et la fraction de la prime de remboursement rattachable à cet exercice sont compris dans le résultat soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de 33 1/3 % (ou au taux réduit de 15 % pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2002, dans la limite de 38.120 euros de bénéfice imposable par période de douze mois, pour les sociétés remplissant les conditions prévues à l'article 219.I.b du CGI). S'y ajoute une contribution égale à 3 % de l'impôt sur les sociétés.

Une contribution sociale de 3,3 % est en outre applicable ; elle est assise sur le montant de l'impôt sur les sociétés, diminué d'un abattement de 763.000 euros par période de douze mois. Sont toutefois exonérées de cette contribution les entreprises réalisant un chiffre d'affaires de moins de 7.630.000 euros et dont le capital, entièrement libéré, est détenu de manière continue pour 75 % au moins par des personnes physiques ou par une société répondant aux mêmes conditions de libération du capital, de chiffre d'affaires et de détention du capital.

(b) Plus-values

La cession des obligations donne lieu à la constatation d'un gain ou d'une perte compris dans le résultat imposable.

Pour le calcul des plus ou moins-values de cession des OCEANE 2003/2009, le prix de revient à retenir est égal, conformément aux dispositions de l'article 38-8-1 du CGI :

- en cas d'acquisition des OCEANE 2003/2009 par souscription d'OCABSA dans le cadre de l'Offre, à la valeur actuelle des OCEANE 2003/2009 à l'émission, qui s'entend de la valeur actualisée, en fonction du taux du marché à cette date, des intérêts prévus à l'émission et du capital remboursable ; ou
- en cas d'acquisition ultérieure, du prix d'acquisition.

Le montant du gain ou de la perte est égal à la différence entre le prix de cession et le prix de revient des obligations augmenté, le cas échéant, des montants de primes de remboursement déjà taxés et non perçus, et imposé à l'impôt sur les sociétés au taux de 33 1/3 % (ou, le cas échéant, au taux réduit de 15 % pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2002, dans la limite de 38.120 euros de bénéfice imposable par période de douze mois, pour les sociétés remplissant les conditions prévues par l'article 219.I.b du CGI). S'y ajoute une contribution égale à 3 % de l'impôt sur les sociétés.

Une contribution sociale de 3,3 % est en outre applicable ; elle est assise sur le montant de l'impôt sur les sociétés, diminué d'un abattement de 763.000 euros par période de douze mois. Sont toutefois exonérées de cette contribution les entreprises réalisant un chiffre d'affaires de moins de 7.630.000 euros et dont le capital, entièrement libéré, est détenu de manière continue pour 75 % au moins par des personnes physiques ou par une société répondant aux mêmes conditions de libération du capital, de chiffre d'affaires et de détention du capital.

(c) Conversion et/ou échange des OCEANE 2003/2009 en actions

Voir le paragraphe « 2.5.14 Régime fiscal de la conversion et/ou de l'échange ».

2.5.12.2 Non-résidents fiscaux français

(a) Revenus (intérêts et prime de remboursement)

Le 3 juin 2003, le Conseil ECOFIN de l'Union Européenne a adopté une directive en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts. Selon les termes de cette directive publiée au Journal Officiel de l'Union Européenne du 26 juin 2003, un Etat Membre devra fournir aux autorités fiscales de tout autre Etat Membre une description des paiements d'intérêts (ou d'autres revenus similaires) réalisés par une personne relevant de sa juridiction à une personne physique résidente de l'autre Etat Membre. Pendant une période transitoire, la Belgique, le Luxembourg et l'Autriche ne seront pas soumis à cette obligation mais devront appliquer une retenue à la source à ces paiements. Les dispositions de cette directive seront applicables au 1er janvier 2005, sous réserve des conditions prévues par l'article 17 de la directive.

Les émissions obligataires en euros réalisées par les personnes morales françaises sont réputées réalisées hors de France pour l'application des dispositions de l'article 131 quater du CGI (Bulletin Officiel des Impôts 5 I-11-98, instruction du 30 septembre 1998). En conséquence, les intérêts d'obligations versés à des personnes qui ont leur domicile fiscal ou leur siège hors du territoire de la République française sont exonérés du prélèvement obligatoire prévu à l'article 125 A III du CGI. Les intérêts ne sont par ailleurs pas soumis aux contributions sociales.

(b) Plus-values

Les plus-values réalisées à l'occasion de la cession de leurs obligations par les personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du CGI ou dont le siège social est situé hors de France (sans avoir d'établissement stable ou de base fixe en France à l'actif duquel seraient inscrites les obligations) ne sont pas soumises à l'impôt en France.

(c) Conversion ou échange des OCEANE 2003/2009 en actions

Voir le paragraphe « 2.5.14 Régime fiscal de la conversion et/ou de l'échange ».

(d) Impôt de solidarité sur la fortune

L'impôt de solidarité sur la fortune ne s'applique pas aux obligations émises par les sociétés françaises et détenues par des personnes physiques domiciliées hors de France, au sens de l'article 4 B du CGI.

(e) Droits de succession et de donation

La France soumet aux droits de succession et de donation les titres des sociétés françaises acquis par voie de succession ou de donation. La France a conclu avec un certain nombre de pays des conventions destinées à éviter les doubles impositions en matière de succession et de donation, aux termes desquelles les résidents des pays ayant conclu de telles conventions peuvent, sous réserve de remplir certaines conditions, être exonérés de droits de succession et de donation ou obtenir un crédit d'impôt.

Il est recommandé aux investisseurs potentiels de consulter dès à présent leurs conseils en ce qui concerne leur assujettissement aux droits de succession ou de donation à raison de la détention d'obligations, et les conditions dans lesquelles ils pourraient être exonérés des droits de succession ou de donation ou obtenir un crédit d'impôt en vertu d'une de ces conventions fiscales ainsi conclues avec la France.

(iii) Autres titulaires d'OCEANE 2003/2009

Les titulaires d'OCEANE 2003/2009 soumis à un régime d'imposition autre que ceux visés ci-dessus, notamment les contribuables dont les opérations portant sur des valeurs mobilières dépassent la simple gestion de portefeuille ou qui ont inscrit leurs titres à l'actif de leur bilan commercial, sont invités à étudier leur situation fiscale particulière avec leur conseil fiscal habituel.

2.5.13 Conversion et/ou échange des OCEANE 2003/2009 en actions

2.5.13.1 Nature du droit de conversion et/ou d'échange

Les porteurs d'OCEANE 2003/2009 auront, à tout moment à compter de la date de règlement, soit, à titre indicatif, le 23 décembre 2003, et jusqu'au 7ème jour ouvré qui précède la date de remboursement, la faculté d'obtenir l'attribution, au gré d'Infogrames Entertainment, d'actions nouvelles et/ou d'actions existantes Infogrames Entertainment (ci-après désigné le « droit à l'attribution d'actions ») qui seront libérées et/ou réglées par voie de compensation de leur créance obligataire, sous réserve des stipulations prévues ci-dessous au paragraphe « 2.5.15.4 Règlement des rompus », avec livraison des actions en conformité avec le dernier alinéa du paragraphe « 2.5.13.4 Modalités d'exercice du droit à l'attribution d'actions ».

Infogrames Entertainment pourra à son gré remettre des actions nouvelles à émettre et/ou des actions existantes.

A la date de la présente note d'information, Infogrames Entertainment détient des actions en propre et prévoit le renouvellement de son programme de rachat d'actions.

2.5.13.2 Suspension du droit à l'attribution d'actions

En cas d'augmentation de capital ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, de fusion ou de scission ou d'autres opérations financières comportant un droit préférentiel de souscription ou réservant une période de souscription prioritaire au profit des actionnaires d'Infogrames Entertainment, Infogrames Entertainment se réserve le droit de suspendre l'exercice du droit à l'attribution d'actions pendant un délai qui ne peut excéder trois mois, cette faculté ne pouvant en aucun cas faire perdre aux porteurs d'OCEANE 2003/2009 appelées au remboursement le droit à l'attribution d'actions et le délai prévu au paragraphe « 2.5.13.1 Nature du droit de conversion et/ou d'échange ». Toutefois, la décision d'Infogrames Entertainment de suspendre l'exercice du droit à l'attribution d'actions ne pourra être exercée à compter du 60ème jour précédant la date de remboursement.

La décision d'Infogrames Entertainment de suspendre l'exercice du droit à l'attribution d'actions fera l'objet d'un avis publié au Bulletin des annonces légales obligatoires. Cet avis sera publié quinze jours au moins avant la date d'entrée en vigueur de la suspension ; il mentionnera la date d'entrée en vigueur de la suspension et la date à laquelle elle prendra fin. Cette information fera également l'objet d'un avis dans un journal financier de diffusion nationale et d'un avis d'Euronext Paris S.A.

2.5.13.3 Délai d'exercice et ratio d'attribution d'actions

Sous réserve du paragraphe « 2.5.15 Maintien des droits des porteurs d'OCEANE 2003/2009 », le droit à l'attribution d'actions pourra être exercé, à tout moment à compter de la date de règlement, soit, à titre indicatif, le 23 décembre 2003, et jusqu'au 7ème

jour ouvré qui précède la date de remboursement, à raison de 1 action Infogrames Entertainment pour 1 OCEANE 2003/2009. Pour les OCEANE 2003/2009 mises en remboursement à l'échéance ou de façon anticipée, le droit à l'attribution d'actions prendra fin à l'issue du 7ème jour ouvré qui précède la date de remboursement.

Tout porteur d'OCEANE 2003/2009 qui n'aura pas exercé son droit à l'attribution d'actions avant cette date recevra le prix de remboursement déterminé dans les conditions fixées selon le cas au paragraphe « 2.5.5.1 Amortissement normal » ou au paragraphe « 2.5.5.3 Amortissement anticipé par remboursement au gré d'Infogrames Entertainment ».

2.5.13.4 Modalités d'exercice du droit à l'attribution d'actions

Pour exercer le droit à l'attribution d'actions, les porteurs d'OCEANE 2003/2009 devront en faire la demande auprès de l'intermédiaire chez lequel leurs titres sont inscrits en compte. Euro Emetteurs Finance assurera la centralisation de ces opérations.

Toute demande d'exercice du droit à l'attribution d'actions parvenue à Euro Emetteurs Finance en sa qualité de centralisateur au cours d'un mois civil (ci-après désignée une « période d'exercice ») prendra effet à la plus proche des deux dates (ci-après désignée une « date d'exercice ») suivantes :

(i) le dernier jour ouvré dudit mois civil ;

(ii) le 7ème jour ouvré qui précède la date fixée pour le remboursement.

Pour les OCEANE 2003/2009 ayant même date d'exercice, Infogrames Entertainment pourra, à son gré, choisir entre :

– la conversion des OCEANE 2003/2009 en actions nouvelles ;

– l'échange des OCEANE 2003/2009 contre des actions existantes ; ou

– la livraison d'une combinaison d'actions nouvelles et d'actions existantes.

Tous les porteurs d'OCEANE 2003/2009 ayant même date d'exercice seront traités équitablement et verront leurs OCEANE 2003/2009, le cas échéant, converties et échangées dans la même proportion, sous réserve des arrondis.

Les porteurs d'OCEANE 2003/2009 recevront livraison des actions le septième jour ouvré suivant la date d'exercice.

2.5.13.5 Droits des porteurs d'OCEANE 2003/2009 aux intérêts des OCEANE 2003/2009 et aux dividendes des actions livrées

En cas d'exercice du droit à l'attribution d'actions (y compris en cas d'exercice de ce droit lorsque Infogrames Entertainment décide de procéder à l'amortissement anticipé des OCEANE 2003/2009 conformément au paragraphe « 2.5.5.3 Amortissement anticipé par remboursement au gré d'Infogrames Entertainment »), aucun intérêt ne sera payé aux porteurs d'OCEANE 2003/2009 au titre de la période courue entre la dernière date de paiement d'intérêt précédant la date d'exercice et la date à laquelle intervient la livraison des actions.

Les droits attachés aux actions nouvelles émises à la suite d'une conversion sont définis au paragraphe « 2.5.16.1.a. Actions nouvelles émises à la suite de la conversion ».

Les droits attachés aux actions existantes remises à la suite d'un échange sont définis au paragraphe « 2.5.16.1.b. Actions existantes émises à la suite de l'échange ».

2.5.14 Régime fiscal de la conversion ou de l'échange

En l'état actuel de la législation, le régime fiscal applicable sera celui décrit ci-après. Les personnes physiques ou morales doivent néanmoins s'assurer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier.

2.5.14.1 Résidents fiscaux français

(a) Personnes physiques détenant des titres dans leur patrimoine privé

La plus-value réalisée à l'occasion de la conversion des OCEANE 2003/2009 en actions nouvelles et/ou de l'échange des OCEANE 2003/2009 en actions existantes bénéficie, dans la limite du ratio d'attribution, du sursis d'imposition prévu à l'article 150-0 B du CGI. En cas de cession ultérieure des actions, le gain net, calculé à partir du prix ou de la valeur d'acquisition des OCEANE 2003/2009 (article 150-0 D 9 du CGI), est soumis au régime d'imposition des plus-values de cession de valeurs mobilières et droits sociaux (voir paragraphe « 2.3.5.1 (a) (ii) Plus-values »).

Il est rappelé que, pour les OCEANE 2003/2009 reçues en échange d'OCEANE 2000/2005 dans le cadre de l'Offre, le prix de revient fiscal sera lui-même fonction du prix de revient d'origine des OCEANE 2000/2005 remises à l'échange.

(b) Personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés

(i) Régime de la conversion des OCEANE 2003/2009 en actions nouvelles

La plus-value ou la moins-value réalisée par les personnes morales résidentes de France soumises à l'impôt sur les sociétés à l'occasion de la conversion en actions nouvelles bénéficie, dans la limite du ratio d'attribution, du sursis d'imposition prévu à l'article 38-7 du CGI.

Lors de la cession ultérieure des actions reçues lors de la conversion, le montant du résultat de la cession (plus ou moins-value) sera déterminé par référence à la valeur que les OCEANE 2003/2009 avaient du point de vue fiscal chez le cédant. Cette plus-value sera imposable dans les conditions décrites au paragraphe « 2.3.5.1 (b) (ii) Plus-values ».

Sous peine d'une pénalité égale à 5% des sommes en sursis, les entreprises bénéficiaires du sursis d'imposition devront respecter les obligations déclaratives annuelles prévues par l'article 54 septies I et II du CGI jusqu'à la date d'expiration du sursis.

(ii) Régime de l'échange des OCEANE 2003/2009 contre des actions existantes

Le régime du sursis d'imposition ne s'applique pas en cas d'échange des OCEANE 2003/2009 contre des actions existantes. Dans ce cas, le profit réalisé lors de l'échange est soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun (voir le paragraphe « 2.3.5.1 (b) (ii) Plus-values »).

Il en irait de même en cas de remise conjointe d'actions nouvelles et d'actions anciennes en contrepartie d'une OCEANE 2003/2009.

2.5.14.2 Non-résidents fiscaux français

Les plus-values réalisées à l'occasion de la conversion de leurs OCEANE 2003/2009 en actions nouvelles et/ou de l'échange de leurs OCEANE 2003/2009 contre des actions existantes par les personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France ou dont le siège social est situé hors de France (sans avoir d'établissement stable ou de base fixe en France à l'actif duquel seraient inscrites les OCEANE 2003/2009) ne sont pas soumises à l'impôt en France.

2.5.15 Maintien des droits des porteurs d'OCEANE 2003/2009

2.5.15.1 Engagements de l'émetteur

Infogrames Entertainment s'engage, tant qu'il existera des OCEANE 2003/2009, à ne pas procéder à l'amortissement de son capital social, ni à une modification de la répartition des bénéfices sans avoir pris les mesures nécessaires pour préserver les droits des porteurs d'OCEANE 2003/2009 qui exerceraient leur droit à l'attribution d'actions.

2.5.15.2 Ajustement en cas de réduction du capital motivée par des pertes

En cas de réduction du capital motivée par des pertes, les droits des porteurs d'OCEANE 2003/2009 optant pour l'attribution d'actions seront réduits en conséquence, comme si lesdits porteurs d'OCEANE 2003/2009 avaient été actionnaires dès la date d'émission des obligations, que la réduction de capital soit effectuée par diminution soit du capital, soit du nombre des actions composant le capital.

2.5.15.3 Ajustement en cas d'opérations financières

A l'issue de l'une des opérations suivantes :

– émission de titres comportant un droit préférentiel de souscription coté,

– augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes et attribution gratuite d'actions ; division ou regroupement des actions,

– incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes par majoration de la valeur nominale des actions,

– distribution de réserves ou de primes en espèces ou en titres de portefeuille,

– attribution gratuite aux actionnaires de tout instrument financier autre que des actions Infogrames Entertainment,

– absorption, fusion, scission,

– rachat de ses propres actions à un prix supérieur au cours de bourse,

– distribution de dividende exceptionnel,

qu'Infogrames Entertainment pourrait réaliser à compter de la date de la présente émission, le maintien des droits des porteurs d'OCEANE 2003/2009 sera assuré en procédant jusqu'à la date de remboursement normal ou anticipé à un ajustement du ratio d'attribution conformément aux modalités ci-dessous.

Cet ajustement sera réalisé de telle sorte qu'il égalise la valeur des actions qui auraient été obtenues en cas d'exercice du droit à l'attribution d'actions avant la réalisation d'une des opérations susmentionnées et la valeur des actions qui seraient obtenues en cas d'exercice du droit à l'attribution d'actions après la réalisation de ladite opération.

En cas d'ajustements réalisés conformément aux paragraphes 1. à 8. ci-dessous, le nouveau ratio d'attribution sera exprimé au millième le plus proche (0,0005 étant arrondi au millième supérieur, soit à 0,001). Les éventuels ajustements ultérieurs seront effectués à partir du ratio d'attribution qui précède, ainsi calculé et arrondi. Toutefois, les OCEANE 2003/2009 ne pourront donner lieu qu'à livraison d'un nombre entier d'actions, le règlement des rompus étant précisé ci-dessous (voir le paragraphe « 2.5.15.4 Règlement des rompus »).

1. En cas d'opérations financières comportant un droit préférentiel de souscription coté, le nouveau ratio d'attribution d'actions sera égal au produit du ratio d'attribution en vigueur avant le début de l'opération considérée par le rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'action ex-droit de souscription} + \text{valeur du droit de souscription}}{\text{Valeur de l'action ex-droit de souscription}}$$

Valeur de l'action ex-droit de souscription

Pour le calcul de ce rapport, les valeurs de l'action ex-droit et du droit de souscription seront déterminées d'après la moyenne des premiers cours cotés sur le marché d'Euronext Paris S.A. (ou, en l'absence de cotation par Euronext Paris S.A., sur un autre marché réglementé ou assimilé sur lequel l'action et le droit de souscription sont tous les deux cotés) durant tous les jours de bourse inclus dans la période de souscription au cours desquels l'action ex-droit et le droit de souscription sont cotés simultanément.

2. En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes et attribution gratuite d'actions, ainsi qu'en cas de division ou de regroupement des actions, le nouveau ratio d'attribution d'actions sera égal au produit du ratio d'attribution en vigueur avant le début de l'opération considérée par le rapport :

$$\frac{\text{Nombre d'actions après opération}}{\text{Nombre d'actions avant opération}}$$

Nombre d'actions avant opération

3. En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, réalisée par élévation de la valeur nominale des actions, le ratio d'attribution ne sera pas ajusté mais la valeur nominale des actions que pourront obtenir les porteurs d'OCEANE 2003/2009 qui exerceront leur Droit d'Attribution sera élevée à due concurrence.

4. En cas de distribution de réserves ou de primes en espèces ou en titres de portefeuille, le nouveau ratio d'attribution d'actions sera égal au produit du ratio d'attribution en vigueur avant le début de l'opération considérée par le rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'action avant la distribution}}{\text{Valeur de l'action avant la distribution diminuée de la somme distribuée par action ou de la valeur des titres remis par action}}$$

Valeur de l'action avant la distribution diminuée de la somme distribuée par action ou de la valeur des titres remis par action

Pour le calcul de ce rapport :

– la valeur de l'action avant la distribution sera déterminée d'après la moyenne des premiers cours cotés sur le marché d'Euronext Paris S.A. (ou, en l'absence de cotation par Euronext Paris S.A., sur un autre marché réglementé ou assimilé sur lequel l'action est cotée) pendant vingt jours de bourse consécutifs au cours desquels l'action est cotée, choisis par Infogrames Entertainment parmi les quarante jours de bourse précédant la date de la distribution ;

– la valeur des titres distribués par action sera déterminée d'après la moyenne des premiers cours cotés sur le marché réglementé ou assimilé pendant vingt jours de bourse consécutifs au cours desquels le titre est coté, choisis par Infogrames Entertainment parmi les quarante jours de bourse suivant la date de la distribution si les titres venaient à être cotés dans les quarante jours de bourse qui suivent la distribution, et dans les autres cas par un expert indépendant de réputation internationale choisi par Infogrames Entertainment.

5. En cas d'attribution gratuite d'instrument(s) financier(s) autre(s) que des actions Infogrames Entertainment, le nouveau ratio d'attribution d'actions sera égal :

(a) si le droit d'attribution gratuite d'instrument(s) financier(s) faisait l'objet d'une cotation par Euronext Paris S.A., au produit du ratio d'attribution en vigueur avant le début de l'opération considérée par le rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite} + \text{valeur du droit d'attribution gratuite}}{\text{Valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite}}$$

Valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite

Pour le calcul de ce rapport, les valeurs de l'action ex-droit d'attribution gratuite et du droit d'attribution gratuite seront déterminées d'après la moyenne des premiers cours cotés par Euronext Paris S.A. (ou, en l'absence de cotation par Euronext Paris S.A., sur un autre marché réglementé ou assimilé sur lequel l'action et le droit d'attribution sont tous les deux cotés), de l'action et du droit d'attribution durant les dix premiers jours de bourse au cours desquels l'action et le droit d'attribution sont cotés simultanément. Dans l'éventualité où ce calcul résulterait de la constatation de moins de cinq cotations, il devrait être validé ou évalué par un expert indépendant de réputation internationale choisi par Infogrames Entertainment.

(b) si le droit d'attribution gratuite d'instrument(s) financier(s) n'était pas coté par Euronext Paris S.A., au produit du ratio d'attribution en vigueur avant le début de l'opération considérée par le rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite} + \text{valeur du ou des instruments financiers attribués par action}}{\text{Valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite}}$$

Valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite

Pour le calcul de ce rapport, les valeurs de l'action ex-droit d'attribution gratuite et du ou des instrument(s) financier(s) attribué(s) par action, si ce(s) dernier(s) sont cotés, sur un marché réglementé ou assimilé, seront déterminées par référence à la moyenne des premiers cours cotés pendant dix jours de bourse consécutifs suivant la date d'attribution au cours desquels l'action et le ou les instrument(s) financier(s) attribué(s) sont coté(s) simultanément. Si le ou les instrument(s) financier(s) attribué(s) ne sont pas coté(s) sur un marché réglementé ou assimilé, ils seront évalué(s) par un expert indépendant de réputation internationale choisi par Infogrames Entertainment.

6. En cas d'absorption d'Infogrames Entertainment par une autre société ou de fusion avec une ou plusieurs autres sociétés dans une société nouvelle ou de scission, les OCEANE 2003/2009 donneront lieu à l'attribution d'actions de la société absorbante ou nouvelle ou des sociétés bénéficiaires de la scission.

Le nouveau ratio d'attribution d'actions sera déterminé en multipliant le ratio d'attribution en vigueur avant le début de l'opération considérée par le rapport d'échange des actions Infogrames Entertainment contre les actions de la société absorbante ou nouvelle ou des sociétés bénéficiaires de la scission. Ces sociétés seront substituées à Infogrames Entertainment pour l'application des stipulations ci-dessus, destinées à préserver, le cas échéant, les droits des porteurs d'OCEANE 2003/2009 en cas d'opérations financières ou sur titres, et, d'une façon générale, pour assurer le respect des droits des porteurs d'OCEANE 2003/2009 dans les conditions légales, réglementaires et contractuelles.

7. En cas de rachat par Infogrames Entertainment de ses propres actions à un prix supérieur au cours de bourse, le nouveau ratio d'attribution d'actions sera égal au produit du ratio d'attribution en vigueur avant le début du rachat par le rapport suivant calculé au centième d'action près :

$$\frac{\text{Valeur de l'action} + Pc \% \times (\text{Prix de rachat} - \text{Valeur de l'action})}{\text{Valeur de l'action}}$$

Valeur de l'action

Pour le calcul de ce rapport :

– Valeur de l'action signifie la moyenne d'au moins 10 cours cotés consécutifs choisis parmi les 20 qui précèdent le rachat (ou la faculté de rachat).

– Pc % signifie le pourcentage du capital racheté.

– Prix de rachat signifie le prix de rachat effectif (par définition supérieur au cours de bourse).

8. Distribution de dividende exceptionnel

En cas de distribution par Infogrames Entertainment d'un Dividende Exceptionnel (tel que défini ci-dessous), le nouveau ratio d'attribution d'actions sera égal au produit du ratio d'attribution en vigueur préalablement au détachement du Dividende Exceptionnel par le montant suivant :

$$\frac{\text{Valeur de l'action}}{\text{Valeur de l'action} - (\text{montant total des dividendes par action versés au titre de l'exercice du Dividende Exceptionnel} - \text{Dividende de Référence})}$$

Pour les besoins de ce paragraphe 8, le terme « Dividende Exceptionnel » signifie tout dividende versé en espèces ou en nature aux actionnaires, y compris un acompte sur dividende, dans la mesure où ce dividende et tous les autres dividendes en espèces ou en nature versés aux actionnaires (sans tenir compte de l'avoir fiscal et avant prélèvement libératoire), au titre du même exercice social représenteraient par comparaison à un montant de 0,07 euro, tel qu'ajusté en cas d'opérations financières, pour chacune des périodes concernées, un pourcentage supérieur à :

2003/2004	115%
2004/2005	132,25%
2005/2006	152,09%
2006/2007	174,90%
2007/2008	201,14%

pour chacune des périodes concernées, le « Dividende de Référence ».

Dans l'hypothèse où Infogrames Entertainment réaliserait des opérations pour lesquelles un ajustement n'aurait pas été effectué au titre des paragraphes 1. à 8. ci-dessus et où une législation ou une réglementation ultérieure prévoirait un ajustement, Infogrames Entertainment procédera à cet ajustement conformément aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et aux usages en la matière sur le marché français.

Le Conseil d'Administration rendra compte des éléments de calcul et des résultats de tout ajustement dans le rapport annuel suivant cet ajustement.

2.5.15.4 Règlement des rompus

Tout porteur d'OCEANE 2003/2009 exerçant ses droits au titre des obligations pourra obtenir un nombre d'actions Infogrames Entertainment calculé en appliquant au nombre d'OCEANE 2003/2009 présentées à une même date le ratio d'attribution d'actions en vigueur.

Lorsque le nombre d'actions ainsi calculé ne sera pas un nombre entier, le porteur d'OCEANE 2003/2009 pourra demander qu'il lui soit délivré :

– soit le nombre d'actions immédiatement inférieur ; dans ce cas, il lui sera versé en espèces une somme égale à la valeur de la fraction d'action supplémentaire, évaluée sur la base du premier cours coté sur le marché le dernier jour de bourse de la période d'exercice au cours duquel l'action Infogrames Entertainment est cotée ;

– soit le nombre d'actions immédiatement supérieur, à la condition de verser à Infogrames Entertainment une somme égale à la valeur de la fraction d'action supplémentaire ainsi demandée, évaluée sur la base prévue au paragraphe précédent.

2.5.15.5 Information des porteurs d'OCEANE 2003/2009

En cas d'opération comportant un droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires, les porteurs d'OCEANE 2003/2009 en seraient informés avant le début de l'opération au moyen d'un avis publié au Bulletin des annonces légales obligatoires, dans un journal financier de diffusion nationale et par un avis d'Euronext Paris S.A.

2.5.16 Actions remises lors de l'exercice du droit d'attribution d'actions

2.5.16.1 Droits attachés aux actions qui seront attribuées

a. Actions nouvelles émises à la suite de la conversion

Les actions nouvelles émises à la suite d'une conversion des OCEANE 2003/2009 seront soumises à toutes les stipulations des statuts et porteront jouissance du 1er jour de l'exercice social au cours duquel se situe la date d'exercice. Elles donneront droit au titre dudit exercice social et des exercices ultérieurs, à égalité de valeur nominale, au même dividende que celui qui pourra être attribué aux autres actions portant même jouissance. Elles seront, en conséquence, entièrement assimilées auxdites actions à compter de la mise en paiement du dividende afférent à l'exercice précédent ou, s'il n'en était pas distribué, après la tenue de l'assemblée annuelle statuant sur les comptes de cet exercice.

b. Actions existantes remises à la suite de l'échange

Les actions existantes remises à la suite d'un échange des OCEANE 2003/2009 seront des actions ordinaires existantes portant jouissance courante qui conféreront à leurs titulaires, dès leur livraison, tous les droits attachés aux actions, étant entendu que, dans l'hypothèse où un détachement du droit au dividende interviendrait entre la date d'exercice et la date de livraison, les porteurs d'OCEANE 2003/2009 ne bénéficieraient pas de ce droit au dividende et n'auraient droit à aucune indemnité à ce titre.

c. Stipulations générales

Chaque action nouvelle ou existante donne droit dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation à une part égale à la quotité du capital social qu'elle représente, compte tenu, s'il y a lieu, du capital amorti et non amorti ou libéré et non libéré, du montant nominal des actions et du droit des actions de catégories différentes.

Ces actions sont par ailleurs soumises à toutes les stipulations statutaires.

Les dividendes sont prescrits dans le délai légal de cinq ans au profit de l'Etat.

2.5.16.2 Négociabilité des actions

Aucune clause statutaire ne limite la libre négociation des actions composant le capital d'Infogrames Entertainment.

2.5.16.3 Nature et forme des actions

Les actions revêtiront la forme nominative ou au porteur au choix de l'actionnaire.

Les actions, quelle que soit leur forme, seront obligatoirement inscrites en comptes tenus, selon le cas, par Infogrames Entertainment ou son mandataire ou par un intermédiaire habilité. Les droits des titulaires seront ainsi représentés par une inscription à leur nom

chez Euro Emetteurs Finance pour les titres nominatifs purs et chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres nominatifs administrés et au porteur.

En application de l'article L. 225-123 du Code de commerce, un droit de vote double est conféré, d'une part, à toutes les actions entièrement libérées, pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative depuis deux ans au moins au nom du même actionnaire et, d'autre part, à toutes les actions issues de ces mêmes titres.

2.5.16.4 Régime fiscal des actions attribuées

Voir le paragraphe « 2.3.5. Régime fiscal des Actions Nouvelles ».

2.5.16.5 Cotations des actions nouvelles

Les actions nouvelles résultant de la conversion feront l'objet de demandes d'admission périodiques au Premier marché d'Euronext Paris S.A. Les actions existantes remises en échange seront immédiatement négociables en bourse.

a. Assimilation des actions nouvelles

L'action de la société Infogrames Entertainment est cotée au Premier marché d'Euronext Paris S.A. (Code ISIN FR0000052573). Les actions de la Société sont admises au Système de Règlement Différé (SRD).

Les actions nouvelles provenant des conversions feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations d'Euronext Paris S.A. en fonction de leur date de jouissance, soit directement sur la même ligne que les actions anciennes soit, dans un premier temps, sur une seconde ligne.

b. Autres marchés et places de cotation

Les actions de la société Infogrames Entertainment ne sont pas admises sur d'autres places de cotation.

2.6 CARACTÉRISTIQUES DES BSA REMIS EN ÉCHANGE

2.6.1 Nombre de BSA attachés aux OCEANE 2003/2009

A chaque OCEANE 2003/2009 à provenir de la présente émission sera attaché 1 BSA.

2.6.2 Parité d'exercice

5 BSA donneront le droit de souscrire 1 action nouvelle Infogrames Entertainment, sous réserve d'ajustement en cas d'opérations financières.

2.6.3 Restriction à la libre négociabilité des BSA

Il n'existe aucune restriction imposée par les modalités de l'émission à la libre négociabilité des BSA.

2.6.4 Forme des BSA

Les BSA seront détachés des OCEANE 2003/2009 aussitôt après l'émission.

Les BSA seront délivrés uniquement sous la forme au porteur.

Conformément aux dispositions de l'article 94-II de la loi n° 81-1160 du 30 décembre 1981 (Loi de Finances pour 1982) et du décret n° 83-359 du 2 mai 1983 relatif au régime des valeurs mobilières, les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom chez l'intermédiaire de leur choix.

2.6.5 Cotation

Les BSA font l'objet d'une demande d'admission au Premier Marché.

Ils seront cotés séparément des OCEANE 2003/2009, simultanément à la cotation de celles-ci.

2.6.6 Droits attachés aux BSA

2.6.6.1 Souscription d'actions

Le seul droit attaché aux BSA sera celui de souscrire contre paiement du prix d'exercice, des actions Infogrames Entertainment à émettre.

2.6.6.2 Prix d'exercice

Le prix d'exercice est de 6 euros.

2.6.6.3 Durée et période d'exercice

Les BSA seront valides jusqu'au 30 juin 2005.

Les BSA non exercés avant la fin de la période d'exercice perdront toute valeur et deviendront caducs.

2.6.7 Suspension de l'exercice des BSA

En cas d'augmentation de capital ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, de fusion ou de scission ou d'autres opérations financières comportant un droit préférentiel de souscription ou réservant une période de souscription prioritaire au profit des actionnaires d'Infogrames Entertainment, Infogrames Entertainment se réserve le droit de suspendre l'exercice des BSA pendant un délai qui ne peut excéder trois mois.

En ce cas, un avis sera publié au Bulletin des annonces légales obligatoires, 15 jours au moins à l'avance, pour informer les porteurs de BSA de la date à laquelle l'exercice des BSA sera suspendu et de la date à laquelle il reprendra. Cette information fera également l'objet d'un communiqué dans un journal financier à diffusion nationale et d'un avis d'Euronext Paris S.A. Cette faculté ne pourra en aucun cas faire perdre aux porteurs de BSA leur droit à souscrire des actions nouvelles Infogrames Entertainment.

2.6.8 Jouissance et droits attachés aux actions souscrites par exercice des BSA

Les actions nouvelles émises à la suite de l'exercice des BSA seront soumises à toutes les stipulations des statuts et porteront jouissance du 1er jour de l'exercice social au cours duquel se situe la date d'exercice. Elles donneront droit au titre dudit exercice social et des exercices ultérieurs, à égalité de valeur nominale, au même dividende que celui qui pourra être attribué aux autres actions portant même jouissance. Elles seront, en conséquence, entièrement assimilées aux actions à compter de la mise en paiement du dividende afférent à l'exercice précédent ou, s'il n'en était pas distribué, après la tenue de l'assemblée annuelle statuant sur les comptes de cet exercice.

2.6.9 Modalités d'exercice des BSA

Pour exercer leurs droits, les titulaires de BSA devront en faire la demande auprès de l'intermédiaire teneur de leur compte et verser le montant du prix d'exercice. Euro Emetteurs Finance assurera la centralisation de ces opérations.

2.6.10 Amortissement anticipé par rachats ou offres publiques

Infogrames Entertainment se réserve le droit de procéder à tout moment, sans limitation de prix ni de quantité, à l'amortissement anticipé des BSA, soit par des rachats en bourse ou hors bourse, soit par des offres publiques de rachat ou d'échange, soit par tout autre moyen. Ces opérations sont sans incidence sur le calendrier normal de l'amortissement des BSA restant en circulation.

2.6.11 Maintien des droits des titulaires de BSA

2.6.11.1 Engagements de l'émetteur

Infogrames Entertainment s'engage, tant qu'il existera des BSA, à ne pas procéder à l'amortissement de son capital social, ni à une modification de la répartition des bénéfices. Toutefois, Infogrames Entertainment peut créer des actions à dividende prioritaire sans droit de vote, à la condition de réserver les droits des porteurs de BSA, conformément aux stipulations des paragraphes « 2.6.11.3 Ajustements éventuels des conditions d'exercice en cas d'opérations financières » et « 2.6.11.4 Information des porteurs de BSA en cas d'ajustements » ci-dessous.

2.6.11.2 En cas de réduction du capital motivée par des pertes

En cas de réduction du capital motivée par des pertes, les droits des porteurs de BSA seront réduits en conséquence, comme si lesdits porteurs avaient été actionnaires dès la date d'émission des BSA, que la réduction de capital soit effectuée par diminution du montant nominal des actions ou du nombre de celles-ci.

2.6.11.3 Ajustements éventuels des conditions d'exercice en cas d'opérations financières

A l'issue de l'une des opérations suivantes :

- émission de titres comportant un droit préférentiel de souscription coté,
 - augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes et attribution gratuite d'actions ; division ou regroupement des actions,
 - incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes par majoration de la valeur nominale des actions,
 - distribution de réserves ou de primes en espèces ou en titres de portefeuille,
 - attribution gratuite aux actionnaires de tout instrument financier autre que des actions Infogrames Entertainment,
 - absorption, fusion, scission,
 - rachat de ses propres actions à un prix supérieur au cours de bourse,
 - distribution de dividende exceptionnel,
- qu'Infogrames Entertainment pourrait réaliser à compter de la date d'émission des BSA, le maintien des droits des porteurs de BSA sera assuré en procédant à un ajustement des conditions d'exercice des BSA conformément aux articles L. 225-154 et L. 225-156 du Code de commerce et aux modalités ci-dessous.

Cet ajustement sera réalisé de telle sorte qu'il égalise la valeur des actions qui auraient été obtenues en cas d'exercice des BSA avant la réalisation d'une des opérations susmentionnées et la valeur des actions qui seraient obtenues en cas d'exercice des BSA après la réalisation de ladite opération.

En cas d'ajustements réalisés conformément aux paragraphes 1. à 8. ci-dessous, le nouveau nombre d'actions pouvant être obtenues par exercice des BSA sera exprimé au centième le plus proche (0,005 étant arrondi au centième supérieur, soit à 0,01). Les éventuels ajustements ultérieurs seront effectués à partir de la parité qui précède ainsi calculée et arrondie. Toutefois, l'exercice des BSA ne pourra donner lieu qu'à livraison d'un nombre entier d'actions, le règlement des rompus étant précisé ci-dessous (cf. paragraphe « 2.6.11.5 Règlement des rompus »).

1. En cas d'opérations financières comportant un droit préférentiel de souscription coté, le nouveau nombre d'actions remises sur exercice des BSA sera déterminé en multipliant le nombre d'actions qui pouvaient être souscrites par exercice des BSA avant le début de l'opération considérée par le rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'action ex-droit de souscription} + \text{valeur du droit de souscription}}{\text{Valeur de l'action ex-droit de souscription}}$$

Pour le calcul de ce rapport, les valeurs de l'action ex-droit et du droit de souscription seront déterminées d'après la moyenne des premiers cours cotés sur le marché d'Euronext Paris S.A. (ou en l'absence de cotation par Euronext Paris S.A., sur un autre marché réglementé ou assimilé sur lequel l'action est cotée) au cours de l'ensemble des jours de bourse inclus dans la période de souscription pendant lesquels l'action ex-droit et le droit de souscription sont coté simultanément.

2. En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes et attribution gratuite d'actions, ainsi qu'en cas de division ou de regroupement des actions, le nouveau nombre d'actions remises sur exercice des BSA sera déterminé en multipliant le nombre d'actions qui pouvait être souscrites par exercice des BSA avant le début de l'opération considérée par :

$$\frac{\text{Nombre d'actions après opération}}{\text{Nombre d'actions avant opération}}$$

3. En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, réalisée par élévation de la valeur nominale des actions, la valeur nominale des actions que pourront obtenir les titulaires de BSA qui exerceront leurs BSA sera élevée à due concurrence.

4. En cas de distribution de réserves ou de primes en espèces ou en titres de portefeuille, le nouveau nombre d'actions remises sur exercice des BSA sera déterminé en multipliant le nombre d'actions qui pouvaient être souscrites par exercice des BSA avant le début de l'opération considérée par le rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'action avant la distribution}}{\text{Valeur de l'action avant la distribution}}$$

Valeur de l'action avant la distribution diminuée de la somme distribuée par action ou de la valeur des titres remis par action

Pour le calcul de ce rapport :

la valeur de l'action avant la distribution sera déterminée d'après la moyenne des premiers cours cotés sur le marché d'Euronext Paris S.A. (ou en l'absence de cotation par Euronext Paris S.A., sur un autre marché réglementé ou assimilé sur lequel l'action est cotée) pendant vingt jours de bourse au cours desquels l'action est cotée, précédant immédiatement la date de la distribution ; la valeur des titres distribués par action sera calculée comme ci-dessus s'il s'agit de titres déjà cotés sur un marché réglementé ou assimilé. Si les titres ne sont pas cotés sur un marché réglementé ou assimilé, elle sera déterminée par un expert indépendant de réputation internationale choisi par Infogrames Entertainment.

5. En cas d'attribution gratuite d'instrument(s) financier(s) autre(s) que des actions Infogrames Entertainment, le nouveau nombre d'actions remises sur exercice des BSA sera déterminé comme suit :

si le droit d'attribution gratuite d'instrument(s) financier(s) faisait l'objet d'une cotation par Euronext Paris S.A., en multipliant le nombre d'actions qui pouvaient être obtenues par exercice des BSA avant le début de l'opération considérée par le rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite} + \text{valeur du droit d'attribution gratuite}}{\text{Valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite}}$$

Pour le calcul de ce rapport, les valeurs de l'action ex-droit d'attribution gratuite et du droit d'attribution gratuite seront déterminées d'après la moyenne des premiers cours cotés par Euronext Paris S.A. (ou, en l'absence de cotation par Euronext Paris S.A., sur un autre marché réglementé ou assimilé sur lequel l'action et le droit d'attribution sont tous les deux cotés), de l'action et du droit d'attribution durant les vingt premiers jours de bourse au cours desquels l'action et le droit d'attribution sont cotés simultanément. Dans l'éventualité où ce calcul résulterait de la constatation de moins de cinq cotations au cours des dix premiers jours de bourse suivant sa cotation, la moyenne du cours coté devra être validée ou évaluée sur un expert indépendant de réputation internationale choisi par Infogrames Entertainment.

Si le droit d'attribution gratuite d'instrument(s) financier(s) n'était pas coté par Euronext Paris S.A., en multipliant le nombre d'actions qui pourraient être obtenues par exercice des BSA avant le début de l'opération considérée par le rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite} + \text{valeur du ou des instruments financiers attribués par action}}{\text{Valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite}}$$

Pour le calcul de ce rapport, les valeurs de l'action ex-droit d'attribution gratuite et du ou des instrument(s) financier(s) attribué(s) par action, si ce(s) dernier(s) sont cotés, sur un marché réglementé ou assimilé, seront déterminées par référence à la moyenne des premiers cours cotés pendant vingt jours de bourse consécutifs suivant la date d'attribution au cours desquels l'action et le ou les instrument(s) financier(s) attribué(s) sont coté(s) simultanément. Si le ou les instrument(s) financier(s) attribué(s) ne sont pas coté(s) sur un marché réglementé ou assimilé, ils seront évalué(s) par un expert indépendant de réputation internationale choisi par Infogrames Entertainment.

6. En cas d'absorption d'Infogrames Entertainment par une autre société ou de fusion avec une ou plusieurs autres sociétés dans une société nouvelle ou de scission, les titulaires de BSA pourront souscrire des actions de la société absorbante ou nouvelle ou des sociétés bénéficiaires de la scission.

Le nouveau nombre d'actions de la société absorbante ou nouvelle ou des sociétés bénéficiaires de la scission qu'ils pourront souscrire sera déterminé en multipliant le nombre d'actions Infogrames Entertainment auquel ils avaient droit avant le début de l'opération considérée par le rapport d'échange des actions Infogrames Entertainment contre les actions de la société absorbante ou nouvelle ou des sociétés bénéficiaires de la scission.

Ces sociétés seront substituées à Infogrames Entertainment pour l'application des stipulations ci-dessus destinées à préserver, le cas échéant, les droits des porteurs de BSA en cas d'opérations financières ou sur titres, et, d'une façon générale, pour assurer le respect des droits des porteurs de BSA dans les conditions légales, réglementaires et contractuelles.

7. En cas de rachat par Infogrames Entertainment de ses propres actions à un prix supérieur au cours de bourse, le nouveau nombre d'actions qui pourra être obtenu par exercice des BSA sera déterminé en multipliant le nombre des actions qui pouvaient être souscrites par exercice des BSA avant le début du rachat par le rapport suivant calculé au centième d'action près :

$$\frac{\text{Valeur de l'action} + \text{Pc} \% \times (\text{Prix de rachat} - \text{Valeur de l'action})}{\text{Valeur de l'action}}$$

Pour le calcul de ce rapport :

- Valeur de l'action signifie la moyenne des cours cotés durant les dix jours de bourse précédant immédiatement le rachat (ou la faculté de rachat).
- Pc % signifie le pourcentage du capital racheté.
- Prix de rachat signifie le prix de rachat effectif (par définition supérieur au cours de bourse).

8. Distribution de dividende exceptionnel

En cas de distribution par Infogrames Entertainment d'un Dividende Exceptionnel (tel que défini ci-dessous), le nouveau ratio d'attribution d'actions sera égal au produit du ratio d'attribution en vigueur préalablement au détachement du Dividende Exceptionnel par le montant suivant :

$$\frac{\text{Valeur de l'action}}{\text{Valeur de l'action} - (\text{montant total des dividendes par action versés au titre de l'exercice du Dividende Exceptionnel} - \text{Dividende de Référence})}$$

Pour les besoins de ce paragraphe 8, le terme « Dividende Exceptionnel » signifie tout dividende versé en espèces ou en nature aux actionnaires, y compris un acompte sur dividende, dans la mesure où ce dividende et tous les autres dividendes en espèces ou en nature versés aux actionnaires (sans tenir compte de l'avoir fiscal et avant prèvement libératoire), au cours du même exercice social représenteraient par comparaison à un montant de 0,07 euro, tel qu'ajusté en cas d'opérations financières, un pourcentage supérieur à :

2003/2004.....	115%
2004/2005.....	132,25%

pour chacune des périodes concernées le « Dividende de Référence ».

Dans l'hypothèse où Infogrames Entertainment réaliserait des opérations pour lesquelles un ajustement n'aurait pas été effectué au titre des paragraphes 1. à 8. ci-dessus et où une législation ou une réglementation ultérieure prévoirait un ajustement, Infogrames Entertainment procédera à cet ajustement conformément aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et aux usages en la matière sur le marché français.

Le Conseil d'Administration rendra compte des éléments de calcul et des résultats de tout ajustement dans le rapport annuel suivant cet ajustement.

2.6.11.4 Information des porteurs de BSA en cas d'ajustements

Après chaque ajustement, les nouvelles conditions d'exercice seront portées à la connaissance des titulaires de BSA au moyen d'un avis publié au Bulletin des annonces légales obligatoires et dans un journal financier de diffusion nationale et par un bulletin d'Euronext Paris S.A.

Il n'est pas prévu le regroupement des titulaires de BSA au sein d'une masse ou leur représentation au sein d'assemblées ou de tout autre organe.

2.6.11.5 Règlement des rompus

Lorsqu'en raison d'une des opérations mentionnées ci-dessus, le titulaire de BSA exerçant ses droits à la souscription d'actions aura droit à un nombre d'actions formant « rompu », celui-ci pourra demander qu'il lui soit attribué :

- soit le nombre entier d'actions immédiatement inférieur ; dans ce cas, il lui sera versé par Infogrames Entertainment une soule en espèce égale à la valeur de la fraction d'action supplémentaire, évaluée sur la base du premier cours coté sur le marché à la séance de bourse du jour précédant la date du dépôt de la demande d'exercice ;
- soit le nombre entier d'actions immédiatement supérieur à la condition de verser à Infogrames Entertainment une somme égale à la valeur de la fraction d'action supplémentaire ainsi demandée, évaluée sur la base prévue au paragraphe précédent.

2.6.12 Cotation des actions nouvelles

Les actions nouvelles résultant de l'exercice des BSA feront l'objet de demandes d'admission périodiques au Premier Marché d'Euronext Paris S.A., en fonction de leur date de jouissance, soit directement sur la même ligne que les actions anciennes soit, dans un premier temps, sur une seconde ligne.

2.6.13 Régime fiscal

2.6.13.1 Résidents fiscaux français

2.6.13.1.1 Personnes physiques détenant des titres dans leur patrimoine privé

Pour le calcul de la plus ou moins-value de cession des BSA, il convient de retenir pour les BSA soit une valeur d'acquisition nulle s'ils ont été acquis par la souscription d'OCABSA dans le cadre de l'Offre, soit le prix effectif d'acquisition s'ils ont été achetés ultérieurement.

Les plus-values de cession des BSA sont soumises au même régime fiscal que celui des plus-values de cession des actions tel que décrit au paragraphe « 2.3.5 Régime fiscal des Actions Nouvelles ».

Lorsque le BSA n'est pas exercé à son échéance, son titulaire subit, s'il l'a acquis auprès d'un précédent porteur, une perte correspondant au prix d'acquisition du bon, non constitutive d'une moins-value fiscalement déductible.

L'exercice des BSA n'emporte pas de conséquences fiscales particulières.

2.6.13.1.2 Personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés

Pour le calcul des plus ou moins-value de cession des BSA, le prix de revient à retenir est égal, conformément aux dispositions de l'article 38-8-1° du CGI :

- en cas d'acquisition des BSA par la souscription d'OCABSA dans le cadre de l'Offre, à la différence entre le prix de souscription des OCABSA et la valeur actuelle des OCEANE 2003/2009 à l'émission (qui s'entend de la valeur actualisée, en fonction du taux du marché à cette date, des intérêts prévus à l'émission et du capital remboursable (voir paragraphe « 2.5.12.1.(ii)(b) Régime fiscal des OCEANE 2003/2009, Résidents fiscaux français, Personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, Plus-values »).
- en cas d'acquisition ultérieure, du prix d'acquisition.

La cession de BSA donne lieu à la constatation d'un gain ou d'une perte compris dans le résultat soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions visées au paragraphe « 2.5.12.1.(ii) (b) Régime fiscal des OCEANE 2003/2009, Résidents fiscaux français, Personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, Plus-values ».

L'exercice des BSA ne constitue pas un événement imposable. Le prix de revient fiscal des actions acquises par voie d'exercice des BSA est égal à la somme du prix de revient des BSA défini ci-dessus et de leur prix d'exercice.

2.6.13.2 Non-résidents fiscaux français

Les plus-values réalisées à l'occasion de la cession de leurs BSA par les personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France ou dont le siège social est situé hors de France (sans avoir d'établissement stable ou de base fixe en France à l'actif duquel seraient inscrits les BSA) ne devraient pas être soumises à l'impôt en France.

2.7 ELÉMENTS D'APPRÉCIATION DE L'OFFRE SUR LES OCEANE 1999/2004 ET LES OCEANE 2000/2005 INFOGRAMES ENTERTAINMENT**2.7.1 OCEANE 1999/2004 Infogrames Entertainment****(i) Rappel des principales modalités des OCEANE 1999/2004**

Infogrames Entertainment a procédé le 28 juin 1999 à l'émission d'un emprunt obligataire représenté par 2.500.000 OCEANE 1999/2004 de nominal 86 euros, soit un montant total d'environ 215 millions d'euros. La date de remboursement a été fixée au 1er juillet 2004. Il porte intérêt annuel au taux de 1%. Chaque OCEANE 1999/2004 est à présent convertible en 5,25 actions Infogrames Entertainment.

Les OCEANE 1999/2004 sont remboursables en totalité le 1er juillet 2004 par remboursement au prix de 93,98 euros soit 109,279% du prix d'émission des obligations. Infogrames Entertainment se réserve en outre la faculté de rembourser par anticipation les OCEANE 1999/2004 restant en circulation possible :

- par rachat en bourse ou hors bourse ou par offres publiques,
- au gré d'Infogrames Entertainment, à compter du 1er juillet 2002 jusqu'au 30 juin 2004, à un prix de remboursement anticipé intérêts courus inclus assurant au souscripteur un taux de rendement actuariel équivalent à celui qu'il aurait obtenu en cas de remboursement à l'échéance, si le produit du ratio d'attribution d'actions en vigueur et la moyenne arithmétique des cours de clôture de l'action sur le Premier marché d'Euronext Paris S.A. durant une période de 20 jours de bourse consécutifs, au cours desquels l'action a été cotée, et choisis par Infogrames Entertainment parmi les 40 jours de bourse consécutifs au cours desquels l'action est cotée précédant la date de parution de l'avis annonçant l'amortissement anticipé, excède 120% de ce prix de remboursement anticipé,
- pour la totalité des OCEANE 1999/2004 restant en circulation, à tout moment, si moins de 10 % des OCEANE 1999/2004 émises restent en circulation, au prix de remboursement anticipé défini ci-dessus.

(ii) Rappel des termes de l'échange

Pour chaque OCEANE 1999/2004 d'une valeur nominale unitaire de 86 euros, il sera remis en échange :

- 30 euros en numéraire,
- 5,25 Actions Nouvelles,
- 5,25 OCABSA.

(iii) Valorisation théorique des OCABSA remises en échange des OCEANE 1999/2004**Infogrames Entertainment**

La valeur théorique de l'OCABSA est calculée en additionnant la valeur obligataire, la valeur de l'option de conversion associée à l'OCEANE 2003/2009 ainsi que la valeur intrinsèque des BSA assortis.

La valeur de l'OCABSA Infogrames Entertainment à émettre présentée ci-dessous, à titre indicatif, est issue d'un outil d'évaluation conduisant à une valorisation de la composante obligataire par actualisation de flux de trésorerie et à une valorisation de la composante optionnelle par le modèle de Black-Scholes.

Les hypothèses suivantes ont été retenues :

(1) OCEANE 2003/2009

- Cours de l'action Infogrames Entertainment : 4,72 euros (moyenne des cours de clôture pondérée des volumes constatés sur les 10 dernières séances de bourse au 24 octobre 2003)
- Ratio de conversion de 1 action Infogrames Entertainment nouvelle pour 1 OCEANE 2003/2009
- Pas de versement de dividende ce qui correspond effectivement à la politique appliquée par Infogrames Entertainment depuis son introduction en bourse
- Taux d'actualisation de 3,79% calculé par rapport au taux EUR-Libor de durée comparable augmenté d'une marge de 650 points de base (« pb ») reflétant les conditions d'endettement de Infogrames Entertainment dans le cadre de la présente opération
- Échéance de l'obligation : 1er avril 2009
- Volatilité historique mesurée sur une période de 100 jours : 45%

Le tableau ci-dessous présente les volatilités historiques constatées sur l'action Infogrames Entertainment au 24 octobre 2003 :

	Volatilité de l'action Infogrames Entertainment (%)
Moyenne 1 mois	36,9%
Moyenne 3 mois	39,6%
Moyenne 6 mois	58,0%
Moyenne 12 mois	76,1%

(2) BSA

- Prix de souscription de chaque BSA : 6 euros représentant une prime de 27,1% sur la moyenne des cours de bourse de clôture pondérée des volumes constatés sur les 10 dernières séances de bourse au 24 octobre 2003
- Ratio de conversion de 1 action Infogrames Entertainment nouvelle pour 5 BSA Infogrames Entertainment
- Échéance : 30 juin 2005
- Nombre de BSA attaché à une OCEANE 2003/2009 : 1
- Volatilité historique mesurée sur une période de 100 jours : 45%

Ces hypothèses conduisent à une valeur théorique de l'OCABSA de 7,01 euros qui se décompose comme suit :

(en % de la valeur nominale de l'OCABSA, 7 euros)	
Composante obligataire de l'OCEANE 2003/2009	78,0% (i.e. 5,47 euros)
Composante optionnelle de l'OCEANE 2003/2009	20,3% (i.e. 1,42 euros)
BSA Juin 2005	1,8% (i.e. 0,12 euros)
Valeur théorique de l'OCABSA	100,1% (i.e. 7,01 euros)

Une étude de sensibilité effectuée sur la volatilité de l'action et de la marge de crédit de Infogrames Entertainment conduit aux résultats suivants :

Hypothèse de volatilité	Valeur théorique de l'OCABSA (en euros)		
	Hypothèse de marge de crédit		
	550 pb	650 pb	750 pb
30%	6,72	6,53	6,37
45%	7,19	7,01	6,84
60%	7,63	7,44	7,27

(iv) Valorisation théorique de l'OCEANE 1999/2004

La valorisation théorique des OCEANE 1999/2004 Infogrames Entertainment ressort à 87,84 euros, obtenue avec le même outil de valorisation, en utilisant les hypothèses suivantes :

- Cours de l'action Infogrames Entertainment : 4,72 euros (moyenne des cours de bourse de clôture pondérée des volumes constatés sur les 10 dernières séances de bourse au 24 octobre 2003)
- Ratio de conversion de 5,25 actions Infogrames Entertainment à émettre pour 1 OCEANE 1999/2004 Infogrames Entertainment
- Pas de versement de dividende ce qui correspond effectivement à la politique appliquée par Infogrames Entertainment depuis son introduction en bourse
- Taux d'actualisation de 2,28% calculé par rapport au taux EUR-Libor de durée comparable augmenté d'une marge de 900 points de base (« pb ») reflétant les conditions de crédit propres à l'OCEANE 1999/2004
- Échéance de l'obligation : 1er juillet 2004
- Volatilité historique mesurée sur une période de 100 jours : 45%

Une étude de sensibilité effectuée sur la volatilité de l'action et la marge de crédit d'Infogrames Entertainment conduit aux résultats suivants :

Hypothèse de volatilité	Valeur théorique de l'OCEANE 1999/2004 Infogrames Entertainment (en euros)		
	Hypothèse de marge de crédit		
	800 pb	900 pb	1000 pb
30%	88,44	87,84	87,25
45%	88,44	87,84	87,25
60%	88,44	87,84	87,25

(v) Appréciation de l'offre publique d'échange sur les OCEANE 1999/2004**Infogrames Entertainment****• Cours de bourse des OCEANE 1999/2004**

	OCEANE 1999/2004 (en euros)	Cours de l'action Infogrames Entertainment (en euros)	Valorisation théorique de l'OCABSA Infogrames Entertainment (en euros)	Contre valeur proposée dans l'offre pour chaque OCEANE 1999/2004 ⁽¹⁾	Prime induite en %
Cours de clôture au 24 octobre 2003	87,66	4,60	6,93	90,55	3,3
Moyenne 10 jours de bourse ⁽¹⁾	87,80	4,72	7,01	91,62	4,3
Moyenne 20 jours de bourse ⁽¹⁾	87,50	4,75	7,03	91,88	5,0
Moyenne 1 mois ⁽¹⁾	87,46	4,77	7,04	91,98	5,2
Moyenne 2 mois ⁽¹⁾	85,98	4,92	7,14	93,32	8,5
Moyenne 3 mois ⁽¹⁾	82,84	4,95	7,16	93,53	12,9
Moyenne 12 mois ⁽¹⁾	59,11	4,32	6,76	88,21	49,2
+ haut sur 12 mois	88,13	6,46	8,24	107,16	21,6
+ bas sur 12 mois	28,19	2,07	5,72	70,91	151,5

Sources : Bloomberg

(1) Moyennes arithmétiques des cours de bourse de clôture pondérées des volumes pour l'action Infogrames Entertainment, moyennes arithmétiques des cours indiqués par les établissements financiers fournissant une cotation quotidienne sur Bloomberg sur les périodes observées (Crédit Lyonnais, Deutsche Bank).

(2) 1 OCEANE 1999/2004 pour une combinaison de 30 euros en numéraire, 5,25 actions Infogrames Entertainment à émettre et 5,25 OCABSA Infogrames Entertainment à émettre.

• Valeur théorique des OCEANE 1999/2004 Infogrames Entertainment

La valeur théorique des OCEANE 1999/2004 en circulation n'est pas sensible aux variations de cours du sous-jacent, ce qui explique que les valeurs théoriques présentées ci-après restent inchangées en fonction des moyennes de cours historiques. En effet, les OCEANE 1999/2004 ont une probabilité de conversion très faible (de l'ordre de 0,00%) ce qui sous-entend une valeur optionnelle quasi nulle. Les OCEANE 1999/2004 sont donc uniquement sensibles aux variations des hypothèses de marge de crédit, avec une sensibilité pratiquement nulle aux variations de cours de l'action et à sa volatilité.

	Valeur théorique des OCEANE 1999/2004 (en euros)	Cours de l'action Infogrames Entertainment (en euros)	Valorisation théorique de l'OCABSA Infogrames Entertainment (en euros)	Contre valeur proposée dans l'offre pour chaque OCEANE 1999/2004 ⁽¹⁾	Prime induite en %
Cours de clôture au 24 octobre 2003	87,84	4,60	6,93	90,55	3,1
Moyenne 10 jours de bourse ⁽¹⁾	87,84	4,72	7,01	91,62	4,3
Moyenne 20 jours de bourse ⁽¹⁾	87,84	4,75	7,03	91,88	4,6
Moyenne 1 mois ⁽¹⁾	87,84	4,77	7,04	91,98	4,7
Moyenne 2 mois ⁽¹⁾	87,84	4,92	7,14	93,32	6,2
Moyenne 3 mois ⁽¹⁾	87,84	4,95	7,16	93,53	6,5
Moyenne 12 mois ⁽¹⁾	87,84	4,32	6,76	88,21	0,4
+ haut sur 12 mois	87,84	6,46	8,24	107,16	22,0
+ bas sur 12 mois	87,84	2,07	5,72	70,91	(19,3)

Sources : Bloomberg

(1) Moyennes arithmétiques des cours de bourse de clôture pondérées des volumes pour l'action Infogrames Entertainment.

(2) 1 OCEANE 1999/2004 pour une combinaison de 30 euros en numéraire, 5,25 actions Infogrames Entertainment à émettre et 5,25 OCABSA Infogrames Entertainment à émettre.

• Synthèse sur la prime offerte sur l'OCEANE 1999/2004

Les termes de l'Offre font ressortir une prime sur les cours de bourse de l'OCEANE 1999/2004 observés au cours des 12 derniers mois comprise entre 3,3% et 49,2%. La contrevaletur est supérieure au cours de bourse le plus haut constaté sur cette période (88,13 euros).

La prime s'établit entre 0,4% et 6,5% sur la base de la valeur théorique de l'OCEANE 1999/2004 tel que calculé au paragraphe 2.7.1. (iv).

2.7.2 OCEANE 2000/2005 Infogrames Entertainment**(i) Rappel des principales modalités des OCEANE 2000/2005**

Infogrames Entertainment a procédé le 18 mai 2000 à l'émission d'un emprunt obligataire représenté par 8.941.517 OCEANE 2000/2005 de nominal 39 euros, soit un montant total d'environ 349 millions d'euros. La date de remboursement a été fixée au 1er juillet 2005. Il porte intérêt annuel au taux de 1,5%. Chaque OCEANE 2000/2005 est à présent convertible en 1,05 action de Infogrames Entertainment.

Les OCEANE 2000/2005 sont remboursables en totalité le 1er juillet 2005 par remboursement au prix de 46,11 euros par obligation soit environ 118,23% du prix d'émission des obligations. L'émetteur se réserve en outre la faculté de rembourser par anticipation les OCEANE 2000/2005 restant en circulation possible :

- par rachat en bourse ou hors bourse ou par offres publiques ;
- au gré de l'émetteur, à compter du 30 mai 2000 jusqu'au 30 juin 2005, à un prix de remboursement anticipé intérêts courus inclus assurant au souscripteur un taux de rendement actuariel équivalent à celui qu'il aurait obtenu en cas de remboursement à l'échéance, si le produit du ratio d'attribution d'actions en vigueur et la moyenne arithmétique des cours de clôture de l'action sur le Premier marché d'Euronext Paris S.A. durant une période de 20 jours de bourse consécutifs, au cours desquels l'action a été cotée, et choisis par Infogrames Entertainment parmi les 40 jours de bourse consécutifs au cours desquels l'action est cotée précédant la date de parution de l'avis annonçant l'amortissement anticipé, excède :
- 250% de ce prix de remboursement anticipé si la date fixée pour le remboursement se situe entre le 30 mai 2000 et le 30 juin 2003, ou
- 120% de ce prix de remboursement anticipé si la date fixée pour le remboursement se situe entre le 1er juillet 2003 et le 30 juin 2005 ; ou
- pour la totalité des OCEANE 2000/2005 restant en circulation, à tout moment, si moins de 10 % des OCEANE 2000/2005 émises restent en circulation, au prix de remboursement anticipé défini ci-dessus.

(ii) Rappel des termes de l'échange

Pour chaque OCEANE 2000/2005 d'une valeur nominale unitaire de 39 euros, il sera remis en échange :

- 1,05 Actions Nouvelles, et
- 5 OCABSA

(iii) Valorisation théorique des OCABSA Infogrames Entertainment remises en échange des OCEANE 2000/2005 Infogrames Entertainment

Cf. valorisation théorique indiquée au paragraphe 2.7.1. (iii)

(iv) Valorisation théorique de l'OCEANE 2000/2005 Infogrames Entertainment

La valorisation théorique des OCEANE 2000/2005 Infogrames Entertainment ressort à 37,29 euros, obtenue avec le même outil de valorisation, en utilisant les hypothèses suivantes :

- Cours de l'action Infogrames Entertainment : 4,72 euros (moyenne des cours de bourse de clôture pondérée des volumes constatés sur les 10 dernières séances de bourse au 24 octobre 2003)
- Ratio de conversion de 1,05 action Infogrames Entertainment à émettre pour 1 OCEANE 2000/2005 Infogrames Entertainment
- Pas de versement de dividende ce qui correspond effectivement à la politique appliquée par Infogrames Entertainment depuis son introduction en bourse
- Taux d'actualisation de 2,75 % calculé par rapport au taux EUR-Libor de durée comparable augmenté d'une marge de 1 150 points de base (« pb ») reflétant les conditions de crédit propres à l'OCEANE 2000/2005
- Échéance de l'obligation : 1er juillet 2005
- Volatilité historique mesurée sur une période de 100 jours : 45%

Une étude de sensibilité effectuée sur la volatilité de l'action et de la marge de crédit d'Infogrames Entertainment conduit aux résultats suivants :

Hypothèse de volatilité	Valeur théorique de l'OCEANE 2000/2005 Infogrames Entertainment (en euros)		
	Hypothèse de marge de crédit		
	1050 pb	1150 pb	1250 pb
30%	37,91	37,29	36,67
45%	37,91	37,29	36,67
60%	37,92	37,30	36,68

(v) Appréciation de l'offre publique d'échange sur les OCEANE 2000/2005 Infogrames Entertainment

• Cours de bourse des OCEANE 2000/2005 Infogrames Entertainment

	OCEANE 2000/2005 (en euros)	Cours de l'action Infogrames Entertainment (en euros)	Valorisation théorique de l'OCABSA Infogrames Entertainment (en euros)	Contre valeur proposée dans l'offre pour chaque OCEANE 2000/2005 ⁽¹⁾	Prime induite en %
Cours de clôture au 24 octobre 2003	37,21	4,60	6,93	39,50	6,2
Moyenne 10 jours de bourse ⁽¹⁾	37,10	4,72	7,01	40,02	7,9
Moyenne 20 jours de bourse ⁽¹⁾	36,95	4,75	7,03	40,15	8,7
Moyenne 1 mois ⁽¹²⁾	36,95	4,77	7,04	40,20	8,8
Moyenne 2 mois ⁽¹⁾	35,38	4,92	7,14	40,86	15,5
Moyenne 3 mois ⁽¹⁾	33,01	4,95	7,16	40,97	24,1
Moyenne 12 mois ⁽¹⁾	21,92	4,32	6,76	38,36	75,0
+ haut sur 12 mois	37,21	6,46	8,24	47,96	28,9
+ bas sur 12 mois	9,95	2,07	5,72	30,78	209,5

Sources : Bloomberg

(1) Moyennes arithmétiques des cours de clôture pondérées des volumes pour l'action Infogrames Entertainment, moyennes arithmétiques des cours indiqués par les établissements financiers fournissant une cotation quotidienne sur Bloomberg sur les périodes observées (Crédit Lyonnais, Citigroup).

(2) 1 OCEANE 2000/2005 pour une combinaison de 1,05 action Infogrames Entertainment à émettre et 5 OCABSA Infogrames Entertainment à émettre.

• Valeur théorique des OCEANE 2000/2005 Infogrames Entertainment

La valeur théorique des OCEANE 2000/2005 en circulation n'est pas sensible aux variations de cours du sous-jacent, ce qui explique que les valeurs théoriques présentées ci-après restent inchangées en fonction des moyennes de cours historiques. En effet, les OCEANE 2000/2005 ont une probabilité de conversion très faible (de l'ordre de 0,05%) ce qui sous-entend une valeur optionnelle quasi nulle. Les OCEANE 2000/2005 sont donc uniquement sensibles aux variations des hypothèses de marge de crédit, avec une sensibilité pratiquement nulle aux variations de cours de l'action et à sa volatilité.

	Valeur théorique des OCEANE 2000/2005 (en euros)	Cours de l'action Infogrames Entertainment (en euros)	Valorisation théorique de l'OCABSA Infogrames Entertainment (en euros)	Contre valeur proposée dans l'offre pour chaque OCEANE 2000/2005 ⁽¹⁾	Prime induite en %
Cours de clôture au 24 octobre 2003	37,29	4,60	6,93	39,50	5,9
Moyenne 10 jours de bourse ⁽¹⁾	37,29	4,72	7,01	40,02	7,3
Moyenne 20 jours de bourse ⁽¹⁾	37,29	4,75	7,03	40,15	7,7
Moyenne 1 mois ⁽¹⁾	37,29	4,77	7,04	40,20	7,8
Moyenne 2 mois ⁽¹⁾	37,29	4,92	7,14	40,86	9,6
Moyenne 3 mois ⁽¹⁾	37,29	4,95	7,16	40,97	9,9
Moyenne 12 mois ⁽¹⁾	37,29	4,32	6,76	38,36	2,9
+ haut sur 12 mois	37,29	6,46	8,24	47,96	28,6
+ bas sur 12 mois	37,29	2,07	5,72	30,78	(17,5)

Sources : Bloomberg

(1) Moyennes arithmétiques des cours de bourse de clôture pondérées des volumes pour l'action Infogrames Entertainment.

(2) 1 OCEANE 2000/2005 pour une combinaison de 1,05 action Infogrames Entertainment à émettre et 5 OCABSA Infogrames Entertainment à émettre.

• Synthèse sur la prime offerte sur l'OCEANE 2000/2005

Les termes de l'Offre font ressortir une prime sur le cours de bourse de l'OCEANE 2000/2005 observés au cours des 12 derniers mois comprise entre 6,2% et 75,0%. Cette contre-valeur est supérieure au cours de bourse le plus haut constaté sur cette période (37,21 euros). La prime s'établit entre 2,9% et 9,9% sur la base de la valeur théorique de l'OCEANE 2000/2005 tel que calculé au paragraphe 2.7.2. (iv).

2.8 TRAITEMENT COMPTABLE DE L'OFFRE

L'opération d'échange correspond au paiement anticipé d'une dette par émission d'Actions Nouvelles, d'OCABSA et d'une compensation partielle en numéraire. Un tel remboursement de dette a donc un impact sur le résultat à hauteur de l'économie réalisée entre la valeur comptable de l'OCEANE et le montant remboursé dans le cadre de l'Offre. La différence entre le montant nominal des OCEANE apportées à l'Offre et le prix de rachat des OCEANE constitué par : (i) la rémunération en numéraire, (ii) le prix d'émission des Actions Nouvelles et (iii) le prix d'émission des OCABSA ; constitue un résultat exceptionnel. La valeur des actions nouvelles émises par Infogrames Entertainment, utilisée ci-après pour évaluer les incidences comptables de l'Offre, correspond au cours de clôture de l'action Infogrames Entertainment le 24 octobre 2003, date à laquelle le Conseil d'Administration a décidé de proposer l'Offre. Cette valeur est donnée dans la présente note d'information à titre illustratif et provisoire. L'incidence comptable définitive sera déterminée après la clôture de l'Offre. Le prix d'émission des OCABSA émises par Infogrames Entertainment sera fixé à la valeur nominale de l'OCABSA, soit 7,0 euros telle que présentée au paragraphe 2.7.1 (iii).



INCIDENCE DE L'OFFRE POUR LES ACTIONNAIRES ACTUELS D'INFOGRAMMES ENTERTAINMENT

3.1 INCIDENCE SUR LE POURCENTAGE DE CAPITAL DÉTENU PAR LES ACTIONNAIRES

Dans l'hypothèse d'un taux de réponse de 100% à l'Offre, soit sur la base de 1.323.005 OCEANE 1999/2004 (déduction faite des OCEANE 1999/2004 détenues par I-DRS) et 4.730.123 OCEANE 2000/2005 apportées (déduction faite des OCEANE 2000/2005 détenues par I-DRS), il serait remis 11.912.405 actions nouvelles, 30.596.391 OCEANE 2003/2009 et 30.596.391 BSA Infogrames Entertainment.

Compte tenu de l'annulation des 1.323.005 OCEANE 1999/2004 et 4.730.123 OCEANE 2000/2005 apportées, le nombre d'actions Infogrames Entertainment serait par conséquent porté de 111.741.114 à la date de la présente note d'information à 123.653.519 sur une base non diluée et de 131.615.785 à 168.331.455 sur une base totalement diluée.

A l'issue de l'Offre, et dans l'hypothèse où ce nombre maximum de titres Infogrames Entertainment serait créé, un actionnaire détenant actuellement 1,0% du capital d'Infogrames Entertainment verrait sa part dans le capital d'Infogrames Entertainment ramenée à 0,90% en base non diluée et à 0,78% sur une base diluée.

Le tableau ci-dessous indique la répartition du capital d'Infogrames Entertainment au 30 septembre 2003 :

Actionnaires	Actionnariat d'Infogrames Entertainment			
	Non dilué		Dilué ⁽⁴⁾	
	Nombre actions	%	Nombre actions	%
Principaux Fondateurs ⁽¹⁾	8.805.953	7,88%	10.490.953	7,97%
EURAZEO S.A. (anciennement Azéo)	2.889.892	2,59%	2.889.892	2,20%
Hasbro, Inc. ⁽²⁾	2.977.945	2,67%	4.552.945	3,46%
Dassault Multimedia S.A.S	2.577.702	2,31%	2.577.702	1,96%
Grey Phantom Limited	25.000	0,02%	25.000	0,02%
Public	93.974.943	84,10%	93.974.943	71,40%
Auto-détention ⁽³⁾	489.679	0,44%	489.679	0,37%
Porteurs OCEANE 1999/2004	-	-	6.945.776	5,28%
Porteurs OCEANE 2000/2005	-	-	4.966.629	3,77%
Options de souscription d'actions ⁽⁴⁾	-	-	4.702.266	3,57%
Total	111.741.114	100%	131.615.785	100%

Source : Infogrames Entertainment

(1) Bruno Bonnell, Christophe Sapet, Thomas Schmider, directement et indirectement.

(2) Hasbro, Inc. a consenti à Infogrames Entertainment un droit de préemption sur la totalité des actions qu'elle détient.

(3) 75 OCEANE 1999/2004 et 1.727.210 OCEANE 2000/2005 détenues par I-DRS, donnent droit respectivement à 394 et 1.813.571 actions Infogrames Entertainment. Il a été supposé que ces OCEANE auto-détenues ne feront pas l'objet d'une conversion en actions. En conséquence les actions sous-jacentes ne figurent pas à la ligne « Auto-détention » sur une base entièrement diluée. Au 31 mars 2003, le nombre d'actions détenues en propre par la Société s'élevait à 3 847 756 actions, enregistrées en déduction du poste « Réserves consolidées » dans le bilan consolidé pour un montant de 57,7 millions d'euros. Au 30 septembre 2003, le nombre d'actions auto détenues s'élevait à 489 679 actions enregistrées en comptes consolidés pour un montant de 3,3 millions d'euros (valorisation selon la méthode du « Premier entré / Premier sorti » ou « FIFO »). Les actions propres ont été utilisées au cours de cette période à des fins de régularisation de cours. (Voir 4.1.1 pour l'évolution des actions auto-détenues)

(4) Se rapporte à la conversion à 100% des plans d'options de souscription d'actions existants. Les options de souscription d'actions détenues par les principaux fondateurs sont intégrées à la ligne « Principaux Fondateurs » sur une base entièrement diluée.

Sur ces bases et dans l'hypothèse d'un taux de participation de 100% pour les deux lignes d'OCEANE, la répartition de l'actionnariat d'Infogrames Entertainment à l'issue de l'Offre sur la base d'un nombre d'actions dilué et non dilué, serait la suivante :

Actionnaires	Actionnariat d'Infogrames Entertainment			
	Non dilué		Dilué ⁽⁴⁾	
	Nombre actions	%	Nombre actions	%
Principaux Fondateurs ⁽¹⁾	8.805.953	7,12%	10.490.953	6,23%
EURAZEO S.A. (anciennement Azéo)	2.889.892	2,34%	2.889.892	1,72%
Hasbro, Inc. ⁽²⁾	2.977.945	2,41%	4.552.945	2,70%
Dassault Multimedia S.A.S	2.577.702	2,08%	2.577.702	1,53%
Grey Phantom Limited	25.000	0,02%	25.000	0,01%
Public	93.974.943	76,00%	93.974.943	55,83%
Auto-détention ⁽³⁾	489.679	0,40%	489.679	0,29%
Porteurs OCEANE 1999/2004	6.945.776	5,62%	6.945.776 ⁽⁷⁾	4,13%
Porteurs OCEANE 2000/2005	4.966.629	4,02%	4.966.629 ⁽⁷⁾	2,95%
Options de souscription d'actions ⁽⁴⁾	-	-	4.702.266	2,79%
OCEANE 2003/2009 ⁽⁵⁾	-	-	30.596.391	18,18%
BSA 2005 ⁽⁶⁾	-	-	6.119.278	3,64%
Total (après Offre)	123.653.519	100%	168.331.455	100%
Total (avant Offre)	111.741.114		131.615.785	
Dilution (pour 1% du capital)		0,90%		0,78%
Dilution (en %)		9,6%		21,8%

Source : Infogrames Entertainment

(1) Bruno Bonnell, Christophe Sapet, Thomas Schmider, directement et indirectement.

(2) Hasbro, Inc. a consenti à Infogrames Entertainment un droit de préemption sur la totalité des actions qu'elle détient.

(3) 75 OCEANE 1999/2004 et 1.727.210 OCEANE 2000/2005 détenues par I-DRS, donnent droit respectivement à 394 et 1.813.571 actions Infogrames Entertainment. Il a été supposé que ces OCEANE auto-détenues ne feront pas l'objet d'une conversion en actions. En conséquence les actions sous-jacentes ne figurent pas à la ligne « Auto-détention » sur une base entièrement diluée. Au 31 mars 2003, le nombre d'actions détenues en propre par la Société s'élevait à 3 847 756 actions, enregistrées en déduction du poste « Réserves consolidées » dans le bilan consolidé pour un montant de 57,7 millions d'euros. Au 30 septembre 2003, le nombre d'actions auto détenues s'élevait à 489 679 actions enregistrées en comptes consolidés pour un montant de 3,3 millions d'euros (valorisation selon la méthode du « Premier entré / Premier sorti » ou « FIFO »). Les actions propres ont été utilisées au cours de cette période à des fins de régularisation de cours. (Voir 4.1.1 pour l'évolution des actions auto-détenues).

(4) Se rapporte à la conversion à 100% des plans d'options de souscription d'actions existants. Les options de souscription d'actions détenues par les principaux fondateurs sont intégrées à la ligne « Principaux Fondateurs » sur une base entièrement diluée.

(5) Se rapporte à l'émission de 30.596.391 OCEANE 2003/2009 dans le cadre de l'Offre sans tenir compte de l'impact dilutif des BSA rattachés, traités séparément.

(6) Se rapporte à l'émission de 30.596.391 BSA rattachés aux OCEANE 2003/2009 émises dans le cadre de l'Offre pouvant donner lieu à la création de 6.119.278 actions nouvelles Infogrames Entertainment.

(7) Correspond à la partie rémunérée en actions nouvelles des OCEANE 1999/2004 et des OCEANE 2000/2005 apportées, représentant au total 11.912.405 actions nouvelles.

La dilution maximale résultant directement de l'Offre (hors prise en compte de la dilution potentielle associée aux options de souscription d'actions existantes) est de 30,3%. Ce chiffre correspond au rapport entre le nombre d'actions en circulation au 30 septembre 2003 (111.741.114) et le nombre d'actions sur une base entièrement diluée après Offre (160.369.189), y compris conversion des BSA et des OCEANE 2003/2009 à émettre.

3.2 IMPACT DE L'OFFRE SUR LES COMPTES CONSOLIDÉS D'INFOGRAMMES ENTERTAINMENT

3.2.1 Hypothèses de construction

Les extraits des comptes pro forma ci-après sont réalisés sur la base des comptes consolidés annuels audités au 31 mars 2003. Ils reposent sur les règles de construction suivantes :

– Prix d'émission des actions nouvelles émises en rémunération de l'Offre : 4,60 euros correspondant au cours de clôture du 24 octobre 2003

– Impact fiscal : l'Offre ne devrait pas avoir d'impact fiscal sur les comptes consolidés dans la mesure où Infogrames Entertainment bénéficie au 31 mars 2003 de reports fiscaux déficitaires lui permettant d'absorber le résultat fiscal dégagé par le rachat et l'annulation d'une partie des OCEANE en circulation.

Les hypothèses retenues sont :

– Taux de réussite de l'Offre, c'est-à-dire le nombre d'OCEANE 1999/2004 et 2000/2005 apportées à l'Offre en % des OCEANE 1999/2004 et 2000/2005 en circulation.

3.2.2 Impact sur les capitaux propres consolidés part du groupe d'Infogrames Entertainment

Les capitaux propres consolidés part du groupe d'Infogrames Entertainment au 31 mars 2003 sont de 75,9 millions d'euros, soit 0,68 euros par action sur la base du nombre d'actions au 30 septembre 2003 excluant les actions auto-détenues.

En millions d'euros (sauf indication contraire)	31/03/03
Capitaux propres part du groupe d'Infogrames Entertainment avant l'Offre	75,9
Nombre d'actions en circulation au 30/09/03 ⁽¹⁾	111,3
Capitaux propres part du groupe par action en euros	0,68

(1) Nombre d'actions Infogrames Entertainment hors auto-détention au 30 septembre 2003 exprimé en millions d'actions.

Impact de l'offre sur les capitaux propres consolidés part du groupe d'Infogrames Entertainment (hors effet résultat)

En millions d'euros (sauf indication contraire)	Taux de réussite de l'Offre		
	100% OCEANE 1999/2004	100% OCEANE 2000/2005	100% OCEANE 1999/2004 et 2000/2005
Nombre d'actions remises en échange dans le cadre de l'Offre (en millions d'actions)	6,9	5,0	11,9
Prix d'émission ⁽¹⁾	4,60	4,60	4,60
Frais d'émission ⁽²⁾	(0,7)	(0,4)	(1,1)
Augmentation de capital dans le cadre de l'Offre	32,0	22,8	54,8
Capitaux propres pro forma part du groupe d'Infogrames Entertainment	107,1	98,4	129,6
Nombre d'actions pro forma d'Infogrames Entertainment (en millions d'actions)	118,2	116,2	123,2
Capitaux propres pro forma part du groupe à l'issue de l'Offre par action (en euros)	0,91	0,85	1,05

(1) Hypothèse d'un prix d'émission de 4,60 euros correspondant au cours de clôture du 24 octobre 2003.

(2) Frais d'émission liés à l'Offre estimés à 5 millions d'euros, dont 1,1 millions d'euros imputés sur les capitaux propres et 3,9 millions d'euros en charges.

Le tableau ci-dessous présente l'impact sur les capitaux propres consolidés part du groupe pro forma dans l'hypothèse d'une conversion à 100% des OCEANE 2003/2009 et des BSA émis dans le cadre de l'Offre

En millions d'euros (sauf indication contraire)	Taux de réussite de l'Offre		
	100% OCEANE 1999/2004	100% OCEANE 2000/2005	100% OCEANE 1999/2004 et 2000/2005
Capitaux propres pro forma part du groupe d'Infogrames Entertainment	107,1	98,4	129,6
Augmentation de capital par l'exercice des OCEANE 2003/2009	48,6	165,6	214,2
Augmentation de capital par l'exercice des BSA	8,3	28,4	36,7
Capitaux propres pro forma part du groupe d'Infogrames Entertainment après conversion des OCEANE 2003/2009 et des BSA	164,0	292,4	380,5
Nombre d'actions pro forma d'Infogrames Entertainment après conversion des OCEANE 2003/2009 et des BSA (en millions d'actions)	126,5	144,6	159,9
Capitaux propres pro forma part du groupe à l'issue de l'Offre et après conversion des OCEANE 2003/2009 et des BSA par action (en euros)	1,30	2,02	2,38

3.2.3 Impact estimé de l'opération sur le résultat net du groupe Infogrames Entertainment

L'impact estimé de l'opération sur le résultat net consolidé et le bénéfice par action d'Infogrames Entertainment est présenté ci-après : Impact de l'Offre sur le résultat net consolidé part du groupe de base

En millions d'euros (sauf indication contraire)	31/03/03
Résultat net part du groupe d'Infogrames Entertainment avant l'Offre	
Résultat net part du groupe d'Infogrames Entertainment	(98,5)
Nombre moyen pondéré d'actions en circulation de base en millions d'actions ⁽¹⁾	104,3
Résultat net part du groupe d'Infogrames Entertainment par action en euros	(0,94)

(1) Nombre moyen pondéré d'actions en circulation hors auto-détention au 31 mars 2003.

Impact de l'Offre sur le résultat

En millions d'euros (sauf indication contraire)	Taux de réussite de l'Offre		
	100% OCEANE 1999/2004	100% OCEANE 2000/2005	100% OCEANE 1999/2004 et 2000/2005
Effet sur le résultat net lié au rachat d'OCEANE ⁽¹⁾	0,8	13,1	13,9
Frais d'émission ⁽²⁾	(1,1)	(2,8)	(3,9)
Résultat net consolidé part du groupe de base d'Infogrames Entertainment pro forma	(98,8)	(88,2)	(88,5)
Nombre moyen pondéré d'actions pro forma en circulation d'Infogrames Entertainment (en millions d'actions) ⁽³⁾	111,3	109,3	116,3
Résultat net consolidé part du groupe de base d'Infogrames Entertainment pro forma par action (en euros)	(0,89)	(0,81)	(0,76)

(1) Incluant 2,3 millions d'euros d'extourne de frais d'émission sur OCEANE 1999/2004 et 2000/2005, mais hors frais d'émission liés à l'Offre.

(2) Frais d'émission liés à l'Offre estimés à 5 millions d'euros, dont 3,9 millions en charges.

(3) Nombre moyen pondéré d'actions en circulation de base au 31 mars 2003 augmenté du nombre d'actions remises dans le cadre de l'Offre exprimé en millions d'actions.

Impact de l'Offre sur le résultat net consolidé part du groupe dilué

En millions d'euros (sauf indication contraire)	31/03/03
Résultat net part du groupe d'Infogrames Entertainment avant l'Offre	
Résultat net part du groupe d'Infogrames Entertainment de base	(98,5)
Economie de charges d'intérêts (hors effet fiscal) sur conversion OCEANE 1999/2004 et 2000/2005 en circulation au 31 mars 2003	3,0
Frais d'émission amortis sur OCEANE 1999/2004 et OCEANE 2000/2005 sur l'exercice 2002/2003	2,7
Résultat net part du groupe d'Infogrames Entertainment dilué	(92,8)
Nombre moyen pondéré d'actions en circulation dilué (en millions d'actions)	124,1
Résultat net part du groupe d'Infogrames Entertainment par action (en euros) ⁽¹⁾	(0,94)

(1) Conformément aux principes comptables français, le résultat au 31 mars 2003 étant une perte, le résultat dilué par action est identique au résultat de base par action.

Impact de l'Offre sur le résultat

En millions d'euros (sauf indication contraire)	Taux de réussite de l'Offre		
	100% OCEANE 1999/2004	100% OCEANE 2000/2005	100% OCEANE 1999/2004 et 2000/2005
Résultat net consolidé part du groupe de base d'Infogrames Entertainment pro forma	(98,8)	(88,2)	(88,5)
Economie de charges d'intérêts (hors effet fiscal) sur conversion OCEANE 1999/2004 et 2000/2005	0,9	2,1	2,9
Frais d'émission amortis sur OCEANE 1999/2004 et 2000/2005 sur l'exercice 2002/2003	1,3	1,4	2,7
Produit financier sur trésorerie provenant de l'exercice des BSA ⁽¹⁾	0,2	0,8	1,0
Résultat net consolidé part du groupe dilué d'Infogrames Entertainment pro forma	(96,4)	(83,9)	(81,9)
Nombre moyen pondéré d'actions pro forma dilué d'Infogrames Entertainment (en millions d'actions)	132,4	152,5	160,8
Résultat net consolidé part du groupe dilué d'Infogrames Entertainment pro forma par action (en euros) ⁽²⁾	(0,89)	(0,81)	(0,76)

(1) Taux de rendement annuel supposé de 3,75%.

(2) Conformément aux principes comptables français, le résultat au 31 mars 2003 étant une perte, le résultat dilué pro forma par action est identique au résultat de base pro forma par action.

3.2.4 Impact de l'Offre sur le niveau d'endettement net du groupe Infogrames Entertainment

En millions d'euros (sauf indication contraire)	31/03/03
Ratio d'endettement du groupe d'Infogrames Entertainment avant l'Offre	
Capitaux propres part du groupe d'Infogrames Entertainment avant l'Offre	75,9
Intérêts minoritaires	9,3
Capitaux propres d'Infogrames Entertainment avant l'Offre	85,2
Endettement net avant l'Offre ⁽¹⁾	466,8
Ratio d'endettement ⁽²⁾ avant l'Offre	5,5

(1) Total dettes financières brutes (487,5 millions d'euros) diminués du total des disponibilités, quasi-disponibilités et valeurs mobilières de placement (20,7 millions d'euros) et incluant le crédit-bail (7,7 millions d'euros).

(2) Endettement net / Capitaux propres.

Ratio d'endettement du groupe d'Infogrames Entertainment pro forma	Taux de réussite de l'Offre		
	100% OCEANE 1999/2004	100% OCEANE 2000/2005	100% OCEANE 1999/2004 et 2000/2005
En millions d'euros (sauf indication contraire)			
Capitaux propres pro forma part du groupe d'Infogrames Entertainment	107,1	98,4	129,6
Intérêts minoritaires	9,3	9,3	9,3
Capitaux propres pro forma d'Infogrames Entertainment	116,4	107,7	138,9
Endettement net pro forma	434,5	427,0	394,7
Ratio d'endettement ⁽¹⁾ pro forma après l'Offre	3,7	4,0	2,8

(1) Endettement net pro forma / Capitaux propres pro forma

Impact de l'opération Atari, Inc. sur l'endettement net (après prise en compte de l'exercice de l'option de sur-allocation)

Ratio d'endettement du groupe d'Infogrames Entertainment pro forma après opération Atari, Inc. ⁽¹⁾	Taux de réussite de l'Offre		
	100% OCEANE 1999/2004	100% OCEANE 2000/2005	100% OCEANE 1999/2004 et 2000/2005
En millions d'euros (sauf indication contraire)			
Capitaux propres pro forma part du groupe d'Infogrames Entertainment	107,1	98,4	129,6
Impact de l'opération Atari, Inc. sur les capitaux propres part du groupe d'Infogrames Entertainment	21,0	21,0	21,0
Intérêts minoritaires	9,3	9,3	9,3
Impact de l'opération Atari, Inc. sur les intérêts minoritaires	76,1	76,1	76,1
Capitaux propres pro forma d'Infogrames Entertainment après opération Atari, Inc.	213,5	204,8	236,0
Endettement net pro forma	434,5	427,0	394,7
Impact de l'opération Atari, Inc. sur l'endettement net ⁽²⁾	(109,7)	(109,7)	(109,7)
Endettement net pro forma après opération Atari, Inc. ⁽³⁾	324,8	317,3	285,0
Ratio d'endettement ⁽⁴⁾ pro forma après opération Atari, Inc.	1,5	1,5	1,2

(1) Le décaissement relatif à l'Offre en numéraire représente un montant maximum de 39,7 millions d'euros (taux de réussite à 100% sur l'OCEANE 1999/2004) qui sera prélevé sur les disponibilités propres d'Infogrames Entertainment, en partie générées par l'opération de placement Atari, Inc.

(2) Produit de l'opération Atari, Inc. net de tous frais liés au placement.

(3) Dont OCEANE 2003/2009 pour un montant de 52,4 millions d'euros, 178,3 millions d'euros et 230,7 millions d'euros dans l'hypothèse d'un taux de réussite de 100% de l'Offre sur l'OCEANE 1999/2004, sur l'OCEANE 2000/2005 et sur l'intégralité des deux OCEANE respectivement.

(4) Endettement net pro forma / Capitaux propres pro forma.

3.3 INCIDENCES DE L'OPÉRATION SUR LE BNPA

Dans l'hypothèse d'un taux de succès de 100% sur les OCEANE 1999/2004 et sur les OCEANE 2000/2005, l'Offre aura un impact légèrement relatif sur le bénéfice net par action d'Infogrames Entertainment.

3.4 IMPACT SUR LA CAPITALISATION BOURSÈRE

Sur la base du cours de clôture de 4,60 euros au 24 octobre 2003 la capitalisation boursière d'Infogrames Entertainment s'établissait à 514,0 millions d'euros (y compris actions auto-détenues). Dans l'hypothèse d'un taux de réponse de 100% à l'Offre sur les OCEANE 1999/2004 et 2000/2005, Infogrames Entertainment procéderait à l'émission de 11.912.405 actions nouvelles, ce qui devrait augmenter sa capitalisation boursière de 54,8 millions d'euros. Proforma après l'Offre, la capitalisation boursière d'Infogrames Entertainment s'élèverait à 568,8 millions d'euros.

PRESENTATION D'INFOGRAMES ENTERTAINMENT, SOCIÉTÉ INITIATRICE DE L'OFFRE

Le document de référence sous forme de rapport annuel d'Infogrames Entertainment a été déposé auprès de la Commission des opérations de bourse le 1er septembre 2003 sous le numéro D.03-1177.

Les faits nouveaux significatifs intervenus depuis cette date relatifs au capital, à l'activité, à la situation financière et aux perspectives d'avenir d'Infogrames Entertainment sont décrits ci-dessous. En-dehors des éléments ci-dessous, aucun fait nouveau significatif n'est intervenu depuis le dépôt du document de référence.

4.1 RENSEIGNEMENTS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL CONCERNANT LE CAPITAL D'INFOGRAMES ENTERTAINMENT**4.1.1 Répartition du capital et des droits de vote**

Les données ci-dessous constituent une actualisation des informations au 30 septembre 2003 établie par Infogrames Entertainment sur la base des déclarations de franchissements de seuils.

Actionnaires	Actionnariat d'Infogrames Entertainment			
	Actions		Droits de vote	
	Nombre	%	Nombre	%
Principaux Fondateurs ⁽¹⁾	8.805.953	7,88	17.504.410	13,80
Auto-détention	489.679	0,44	-	-
EURAZEO S.A. (anciennement Azéo)	2.889.892	2,59	5.779.784	4,56
Hasbro, Inc. ⁽²⁾	2.977.945	2,67	4.518.697	3,56
Dassault Multimedia S.A.S.	2.577.702	2,31	4.473.202	3,53
Grey Phantom Limited	25.000	0,02	50.000	0,04
Public	93.974.943	84,10	94.480.846	74,51
Total	111.741.114	100,00	126.806.939	100,00

(1) Bruno Bonnell, Christophe Sapet, Thomas Schmitter, directement et indirectement.

(2) Hasbro, Inc. a consenti à Infogrames Entertainment un droit de préemption sur la totalité des actions qu'elle détient.

Au 31 mars 2003, le nombre d'actions détenues en propre par la Société s'élevait à 3 847 756 actions, enregistrées en déduction du poste « Réserves consolidées » dans le bilan consolidé pour un montant de 57,7 millions d'euros. Au 30 septembre 2003, le nombre d'actions auto-détenues s'élevait à 489 679 actions enregistrées en comptes consolidés pour un montant de 3,3 millions d'euros (valorisation selon la méthode du « Premier entré / Premier sorti ou « FIFO »). Les actions propres ont été utilisées au cours de cette période à des fins de régularisation de cours.

L'évolution du nombre d'actions auto-détenues sur la période avril-septembre 2003 est résumée ci-dessous :

	31/03/2003	Augmentation	Diminution	30/09/2003
Régularisation de cours	0	789 412	- 789 412	0
Fusion Interactive Partners	1 674 799	-	- 1 674 799	0
Attribution gratuite (1/20)	268 400	-	- 268 400	0
Transaction Hasbro	1 769 083	-	- 1 414 878	354 205
Autres	135 474			135 474
Total	3 847 756	789 412	- 4 147 489	489 679

4.1.2 Attribution d'options de souscription d'actions

Le Conseil d'Administration, dans sa séance du 16 septembre 2003, a décidé l'octroi de 1.100.000 options de souscription d'actions, chaque option donnant droit à la souscription d'une action au prix unitaire de 4,67 euros par action. Parmi les dirigeants, Bruno Bonnell, Thomas Schmitter et Frédéric Chesnais ont reçu respectivement 150.000, 250.000 et 150.000 options de souscription d'actions.

4.1.3 Acquisition par Infogrames Entertainment de ses propres actions

L'autorisation donnée au Conseil d'Administration d'opérer sur les actions Infogrames Entertainment par l'Assemblée Générale Ordinaire du 16 décembre 2002, en sa quatrième résolution, n'a pas été mise en œuvre. Le Conseil d'Administration d'Infogrames Entertainment envisage de soumettre à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire annuelle prévue le 12 décembre sur première convocation et le 18 décembre 2003 sur seconde convocation, une résolution visant à annuler et remplacer cette autorisation.

4.1.4 Marché des titres d'Infogrames Entertainment**4.1.4.1 Informations boursières**

Place de cotation : Euronext Paris S.A. - Premier Marché

Système de règlement différé (SDR)

Appartenance à l'indice SBF 120

Code ISIN : FR-0000052573

Code Reuters : IFOE.PA

Code Bloomberg : IFGEF

Service des titres : Euro Emetteurs Finance (EEF)

Adresse : 48, Boulevard des Batignolles, 75017 Paris, France.

Téléphone : +33 (0) 1 55 30 59 47.

4.1.4.2 Evolution du cours des valeurs mobilières

Actions (Code ISIN : FR-0000052573)

	Cours Extrêmes		Nombre de titres échangés	Capitaux échangés (en millions d'euros)
	+ Haut (euros)	+ Bas (euros)		
2001				
Janvier	22,40	16,60	7 806 382	153,56
Février	24,20	16,20	8 439 111	172,61
Mars	18,40	14,26	8 449 849	137,43
Avril	23,49	15,75	6 754 324	133,20
Mai	24,17	20,54	6 577 910	146,49
Juin	23,04	17,80	6 148 917	124,18
Juillet	19,95	15,90	4 477 382	78,45
Août	19,10	16,37	5 557 778	101,45
Septembre	16,09	5,21	11 828 115	104,75
Octobre	11,50	5,67	12 440 107	115,83
Novembre	15,51	9,76	15 971 383	224,55
Décembre	15,70	12,66	12 148 142	174,68
2002				
Janvier	15,99	12,96	17 858 463	244,60
Février	14,97	9,95	9 812 908	116,00
Mars	13,09	11,46	7 467 285	92,11
Avril	12,51	9,10	14 448 246	152,70
Mai	9,58	5,56	20 076 984	146,06
Juin	5,94	3,20	17 400 508	74,62
Juillet	5,37	3,33	19 275 627	83,23
Août	4,94	3,45	9 739 873	39,90
Septembre	4,09	1,06	29 296 418	63,45
Octobre	3,10	1,89	28 481 266	67,13
Novembre	4,13	2,67	26 362 392	96,88
Décembre	4,10	2,69	14 934 370	51,65
2003				
Janvier	3,84	2,81	15 713 203	52,22
Février	3,71	2,26	16 408 957	51,10
Mars	2,93	1,95	13 539 419	33,22
Avril	4,41	2,26	18 200 197	61,32
Mai	6,98	4,16	37 096 496	210,35
Juin	6,10	4,92	16 870 830	93,41
Juillet	5,55	4,52	20 989 161	106,89
Août	5,16	4,57	14 447 837	70,64
Septembre	5,40	4,55	26 283 953	132,40

(Source : Euronext)

OCEANES 1999/2004 (Code ISIN : FR-0000180796)

	Cours Extrêmes		Nombre de titres échangés	Capitaux échangés (en millions d'euros)
	+ Haut (euros)	+ Bas (euros)		
2001				
Janvier	117,78	91,45	36 772	3,83
Février	126,80	94,80	33 513	3,48
Mars	103,00	87,80	15 582	1,40
Avril	117,12	93,75	22 059	2,31
Mai	123,50	103,10	16 887	1,90
Juin	120,00	104,00	52 411	5,55
Juillet	106,30	88,00	72 790	7,33
Août	102,00	89,20	37 295	3,69
Septembre	101,00	58,20	16 005	1,30
Octobre	72,00	60,00	7 018	0,45
Novembre	88,80	63,00	20 920	1,66
Décembre	92,00	80,10	7 669	0,65
2002				
Janvier	98,20	83,00	9 632	0,90
Février	91,50	80,00	1 498	0,12
Mars	88,00	81,00	1 334	0,11
Avril	86,00	76,00	4 789	0,40
Mai	82,00	55,50	5 322	0,40
Juin	63,50	44,19	16 955	0,82
Juillet	50,00	40,00	30 669	1,36
Août	55,00	39,60	4 185	0,20
Septembre	48,90	23,40	8 387	0,27
Octobre	36,00	27,90	5 524	0,18
Novembre	43,00	34,00	1 135	0,04
Décembre	43,00	36,46	6 929	0,28
2003				
Janvier	47,50	38,49	10 999	0,47
Février	52,00	43,00	767	0,04
Mars	50,00	50,00	50	0,00
Avril	57,00	45,00	1 755	0,10
Mai	77,00	59,20	35 657	2,60
Juin	75,00	64,00	14 620	1,09
Juillet	76,00	75,00	4 970	0,38
Août	86,00	77,50	41 085	3,28
Septembre	90,90	82,75	15 025	1,32

(Source : Euronext)

A la suite de l'attribution d'actions gratuites effectuée avec effet le 16 janvier 2002, le nombre d'actions Infogrames Entertainment que permettra d'obtenir, par conversion et/ou échange, chaque OCEANE 1999/2004 est porté de 5 à 5,25 actions Infogrames Entertainment.

OCEANES 2000/2005 (Code ISIN : FR-0000181042)

	Cours Extrêmes		Nombre de titres échangés	Capitaux échangés (en millions d'euros)
	+ Haut (euros)	+ Bas (euros)		
2001				
Janvier	36,00	33,20	652 291	22,73
Février	37,60	30,80	681 432	23,89
Mars	35,00	25,50	441 132	13,38
Avril	32,90	27,00	169 259	5,17
Mai	34,60	32,00	568 054	18,72
Juin	34,00	31,32	433 264	14,14
Juillet	32,00	28,00	843 621	25,90
Août	31,75	27,15	469 900	14,28
Septembre	30,45	15,10	470 798	10,35
Octobre	21,18	15,50	423 258	7,85
Novembre	26,20	19,05	504 414	12,20
Décembre	28,45	25,38	1 823 759	50,50
2002				
Janvier	34,60	28,70	770 739	24,95
Février	32,40	30,12	250 985	7,79
Mars	31,45	29,90	75 691	2,33
Avril	31,30	28,00	77 601	2,31
Mai	28,94	18,00	99 393	2,41
Juin	19,50	15,10	141 810	2,46
Juillet	17,50	11,00	270 664	3,50
Août	16,90	12,80	29 358	0,44
Septembre	15,20	7,25	77 704	0,85
Octobre	10,18	7,40	81 091	0,68
Novembre	14,45	9,30	136 866	1,53
Décembre	13,40	10,76	420 822	5,11
2003				
Janvier	16,40	12,30	66 519	0,92
Février	18,50	15,53	60 122	1,04
Mars	17,50	14,00	43 822	0,70
Avril	22,38	14,55	38 539	0,71
Mai	30,50	21,50	95 021	2,76
Juin	29,50	27,00	30 405	0,87
Juillet	29,50	26,00	37 823	1,06
Août	34,90	29,00	201 196	6,82
Septembre	38,61	33,50	241 775	8,93

(Source : Euronext)

A la suite de l'attribution d'actions gratuites effectuée avec effet le 16 janvier 2002, le nombre d'actions Infogrames Entertainment que permettra d'obtenir, par conversion et/ou échange, chaque OCEANE 2000/2005 est porté de 1 à 1,05 action Infogrames Entertainment.

4.2 EVOLUTION RÉCENTE ET PERSPECTIVES D'AVENIR

Les renseignements concernant l'évolution récente et les perspectives d'avenir sont fournis dans le rapport annuel sous forme de document de référence déposé auprès de la Commission des opérations de bourse le 1er septembre 2003 sous le numéro D.03-1177. Ces renseignements restent, à la date de la présente note d'information, exacts, sous réserve des informations complémentaires ci-dessous.

4.2.1 Offre au public d'actions Atari, Inc.

Depuis la date de dépôt du document de référence, Infogrames Entertainment a procédé à une offre au public d'actions Atari, Inc. selon les modalités décrites ci-dessous :

Atari, Inc. (Code NASDAQ : ATAR), filiale américaine de Infogrames Entertainment, a déposé le 8 août 2003 auprès de la *Securities and Exchange Commission* un prospectus en vue de l'offre au public d'actions ordinaires Atari, Inc. Ce prospectus a fait l'objet d'une actualisation en date du 5 septembre 2003.

La fixation du prix définitif de l'opération est intervenue le 18 septembre 2003. Le prix définitif est de 4,25 dollars US par action Atari, Inc. (le « Prix Définitif »). Dans le cadre de cette opération :

- Infogrames Entertainment et sa filiale California US Holding ont converti en actions Atari, Inc. une partie des comptes courants, prêts et obligations consentis à Atari, Inc. ; le montant ainsi converti s'est élevé à 165,9 millions de dollars US, donnant droit à 39,03 millions d'actions Atari, Inc. ;

- Le solde des comptes courants, prêts et obligations à cette date, soit 46,6 millions de dollars US, a été compensé par Atari, Inc., par transfert au bénéfice de Infogrames Entertainment de créances sur d'autres filiales du groupe, à savoir 44,7 millions de dollars US sur Atari Interactive, Inc. et 1,9 million de dollars US sur Atari Australia Pty Ltd ; après ces transferts, Infogrames Entertainment et CUSH ne détiennent plus aucune créance sur Atari, Inc. ;

- La licence de marque Atari (détenue par Atari Interactive, Inc.) a été étendue sur 10 ans, jusqu'en 2013, contre l'émission de 2 millions d'actions Atari, Inc. et, sur les cinq dernières années, contre le paiement d'une redevance calculée sur le chiffre d'affaires de Atari, Inc.

A l'issue de ces opérations et compte tenu de l'exercice de l'option de sur-allocation :

- Infogrames Entertainment a reçu directement 89,4 millions de dollars US, en espèces ; Atari, Inc. a reçu directement 41,7 millions de dollars US, en espèces, avant imputation des frais de l'opération (Infogrames Entertainment ne paie aucun frais) ; au total, le groupe a reçu ainsi 131 millions de dollars US avant imputation des frais de l'opération ;

- Infogrames Entertainment détient directement ou indirectement 67,5 % du capital de Atari, Inc., contre environ 88% avant opération ;

- Infogrames Entertainment reste détentrice de créances de l'ordre de 85 millions de dollars US principalement sur Atari Interactive, Inc.

4.2.2 Objectifs de chiffre d'affaires et de résultat

Dans son communiqué du 21 octobre 2003, Infogrames Entertainment a notamment publié les informations suivantes :

« Le Groupe confirme ses objectifs d'un chiffre d'affaires pour l'exercice 2003/2004 compris entre 850 et 925 millions d'euros. L'objectif annuel intègre une progression de l'activité édition variant entre 5% et 15% selon les zones géographiques, et une réduction stratégique des activités de distribution à faible marge. Il est établi, en outre, avec une hypothèse de €/US\$ de 1,15. Sur ces bases, le Groupe a pour objectif de réaliser un résultat d'exploitation compris entre 6% et 7% du chiffre d'affaires. Pour le 1er semestre de l'exercice, le chiffre d'affaires devrait s'établir à environ 310 millions d'euros et le résultat d'exploitation entre 0 et -10 millions d'euros, chiffres en ligne avec la saisonnalité du marché.

Le 2^{ème} semestre de l'exercice sera marqué par des lancements importants, mixant franchises établies et nouveautés, dont :

- Mission Impossible Opération Surma et Terminator 3 Rise of the Machines, titres issus de licences de cinéma hollywoodiennes,

- Dragon Ball Z Budokai 2, issu de la licence internationale pour les plus jeunes,

- Astérix et Obélix XXL, pour la première fois sur consoles nouvelle génération,

- Kya Dark Lineage, nouvelle franchise originale d'Atari,

- le très attendu Driver 3, titre majeur du Groupe dont la sortie est prévue au premier trimestre 2004. »

Comme indiqué dans le document de référence (Section Présentation Générale), le chiffre d'affaires trimestriel du Groupe et en conséquence ses résultats d'exploitation sont marqués par une forte saisonnalité, qui se traduit en général par un chiffre d'affaires plus élevé sur le troisième trimestre fiscal octobre-décembre.

La réalisation des objectifs annoncés pour l'exercice 2003/2004, est soumise à différents aléas inhérents au secteur d'activité et à Infogrames Entertainment (cf. Section « Présentation Générale – Risques encourus par le Groupe dans le cadre de son activité »), et notamment :

- La fourniture au fabricant de plateforme concerné de la version du jeu pour obtention dans les délais requis de l'accord du fabricant et le respect des dates de sortie ;

- La durée de vie des jeux déjà sortis, la qualité des nouveaux titres (phénomène de « hits ») et leur succès commercial ;

- La mutation des technologies (mix-produits, demande des consommateurs par plateforme, etc...) ;

- La maîtrise des dépenses d'exploitation ; et

- La réalisation des hypothèses de taux de change, en particulier du taux de change €/US\$.

Ces objectifs ne sont pas des données historiques et ne doivent pas être interprétés comme des garanties que les faits et données énoncés se produiront ou que les objectifs seront atteints.

**PERSONNES QUI ASSUMENT LA RESPONSABILITE DE LA NOTE D'INFORMATION****5.1 POUR LA PRÉSENTATION DE L'OFFRE**

« Conformément au Règlement 2002-04 de la Commission des opérations de bourse, UBS Securities France S.A., établissement présentateur, atteste qu'à sa connaissance, la présentation de l'Offre qu'elle a examinée sur la base des informations communiquées par l'Initiateur, et les éléments d'appréciation de la parité proposée sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée ».

UBS Securities France S.A.

5.2 POUR INFOGRAMES ENTERTAINMENT

« A notre connaissance, les données de la présente note d'information sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée ».

Monsieur Bruno Bonnell
Président-Directeur Général**5.3 POUR LES INFORMATIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES D'INFOGRAMES ENTERTAINMENT****Avis des Commissaires aux Comptes d'Infogrames Entertainment sur la note d'information établie à l'occasion de l'offre publique d'échange simplifiée visant les OCEANE 1999/2004 et les OCEANE 2000/2005**

En notre qualité de Commissaires aux Comptes d'Infogrames Entertainment et en application du règlement COB n° 2002-04, nous avons procédé, conformément aux normes professionnelles applicables en France, à la vérification des informations portant sur la situation financière et les comptes historiques données dans la présente note d'information établie à l'occasion de l'Offre Publique d'Echange Simplifiée visant les OCEANE 1999/2004 et les OCEANE 2000/2005 par Infogrames Entertainment. Les informations vérifiées incluent les compléments au document de référence déposé auprès de la Commission des Opérations de Bourse le 1er septembre 2003, sous le numéro D.03-1177; ces compléments figurent en section 1 de la présente note.

Cette note d'information a été établie sous la responsabilité du Président-Directeur Général d'Infogrames Entertainment. Il nous appartient d'émettre un avis sur la sincérité des informations qu'il contient portant sur la situation financière et les comptes d'Infogrames Entertainment.

Nos diligences ont consisté, conformément aux normes professionnelles applicables en France, à apprécier la sincérité des informations portant sur la situation financière et les comptes, à vérifier leur concordance avec les comptes ayant fait l'objet d'un rapport. Elles ont également consisté à lire les autres informations contenues dans la note d'information, afin d'identifier, le cas échéant, les incohérences significatives avec les informations portant sur la situation financière et les comptes, et de signaler les informations manifestement erronées que nous aurions relevées sur la base de notre connaissance générale de la société acquise dans le cadre de notre mission, étant précisé que la note d'information ne comporte pas de données prévisionnelles isolées issues d'un processus d'élaboration structuré ; les données prospectives présentées dans cette note d'information correspondent à des objectifs des dirigeants. La note d'information incorpore par référence le document de référence précité. Ce document a fait l'objet de notre part d'un avis en date du 25 août 2003, incluant les mentions suivantes :

- « Les comptes annuels pour les exercices clos les 30 juin 2001, 2002 et 2003, les comptes consolidés pour les exercices clos les 30 juin 2001 et 2002, d'une durée de 12 mois, et les comptes consolidés pour l'exercice clos le 31 mars 2003, d'une durée de 9 mois, arrêtés par le Conseil d'Administration d'Infogrames Entertainment, ont fait l'objet d'un audit par nos soins selon les normes professionnelles applicables en France, et ont été certifiés sans réserve.

- Notre rapport sur les comptes annuels de l'exercice clos le 30 juin 2003 contient une observation, attirant l'attention sur le point exposé dans la note 1.1 de l'annexe des comptes annuels relatif à la structure financière d'Infogrames Entertainment. Notre rapport sur les comptes consolidés pour l'exercice de 9 mois clos le 31 mars 2003 contient une observation, attirant l'attention sur les points exposés dans la note 1.B de l'annexe des comptes consolidés, concernant le changement de date de clôture et la structure financière du Groupe. Ces observations ne remettent pas en cause les opinions sans réserve formulées dans ces rapports.

- Sur la base de ces diligences, nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité des informations portant sur la situation financière et les comptes présentées dans ce document de référence. »

Sur la base de nos diligences, nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité des informations portant sur la situation financière et les comptes, présentées dans cette note d'information.

Fait à LYON et VILLEURBANNE, le 6 novembre 2003

Les commissaires aux comptes

PIN ASSOCIES
Jean-François PINDELOITTE TOUCHE TOHMATSU
Joël JULLIEN – Alain DESCOINS